



#MTF2024
22-24 MAY
VIENNA

www.themedtechforum.eu

Sponsorship brochure



A MedTech Europe event

The MedTech Forum

bringing HealthTech stakeholders together

WELCOME ADDRESS



Dear participants, Dear speakers, Dear sponsors,

The last MedTech Forum held in Dublin broke all previous records, with participants coming from all across Europe and beyond, demonstrating the continued enthusiasm for such a Forum for our industry. This further bolsters our commitment to host another stimulating edition of The MedTech Forum, confirming its position as the largest event for the medtech industry in Europe.

We are now more motivated than ever to deliver a remarkable experience at the Messe Wien in Vienna from 22 to 24 May 2024. The final programme will include prominent speakers, industry experts and stakeholders who will discuss the industry's crucial topics, future challenges and how to address them. You will have the opportunity to interact with experts during the «Ask the Expert» sessions, share ideas and experiences during the parallel sessions and make new connections during the various networking opportunities.

Best regards,

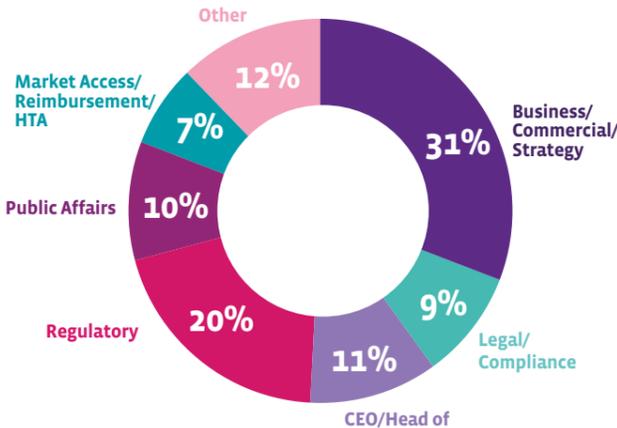
Oliver Bisazza
Chief Executive Officer
MedTech Europe



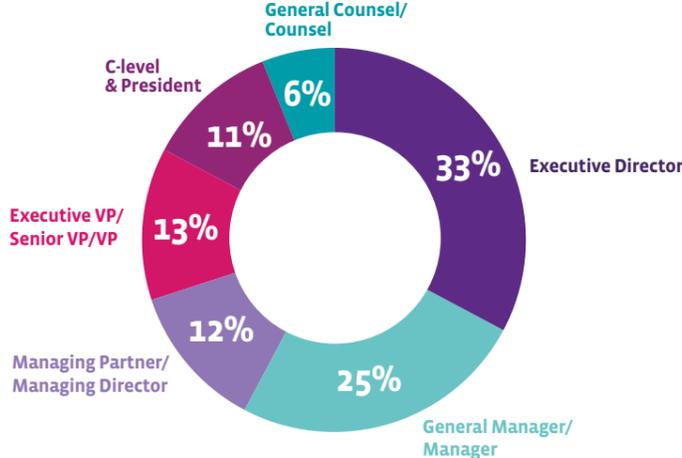
A LOOK BACK IN 2023

... A LOOK FORWARD TO 2024

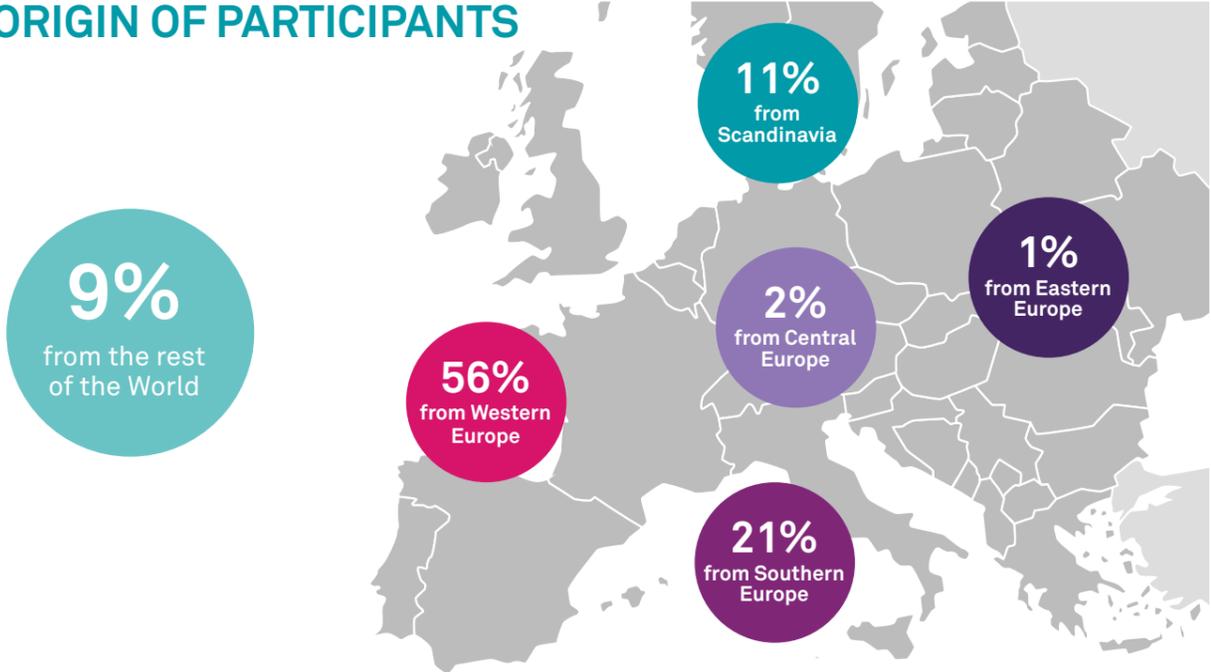
AREA OF RESPONSIBILITY



SENIORITY LEVEL



ORIGIN OF PARTICIPANTS



Even larger audience from the Healthtech Community



Sessions and networking: FULLY ON-SITE!



1 500+ participants

Where?
Vienna

- 1000+** participants
- 149** speakers/moderators
- 49** sessions
- 44** partners
- 39** countries represented



THE MEDTECH FORUM 2023 PARTNERS

Platinum Sponsors



Gold Sponsors



Silver Sponsors



Bronze Sponsors

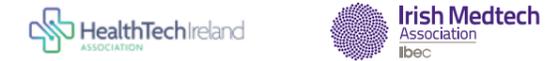


Other Sponsors



SUPPORTING ORGANISATIONS

Hosting Country



Other Associations



Media Partners



PROGRAMME

The programme is under construction.
As an example, please see the [2023 programme](#).

MAJOR PARTNERSHIPS

Platinum

Gold

Silver

Bronze





PLATINUM PACKAGE

Registration

- 12 full access passes (including Sessions & Exhibition)

Exhibition

- 18 sqm exhibition booth
- #1 priority selection of space location
- 1 badge reader

Visibility

- 1 publication (100 copies max) on the Promotional Material Information Shelves
- On the badge of the event participant
- On the digital signage
- On the intersession slide
- On the onsite signage at the entrance of the event
- On the website of the event, including a presentation and a link to your website
- On the mobile app of the event

35 500€*

* VAT to be added if applicable

For exhibitor only: 150€ Public Liability and Multi-risk exhibition Insurance for 3050€ of exhibited material to be added to the sponsorship



GOLD PACKAGE

Registration

- 10 full access passes (including Sessions & Exhibition)

Exhibition

- 12 sqm exhibition booth
- #2 priority selection of space location
- 1 badge reader

Visibility

- 1 publication (100 copies max) on the Promotional Material Information Shelves
- On the onsite digital signage
- On the intersession slide
- On the onsite signage at the entrance of the event
- On the website of the event, including a presentation and a link to your website
- On the mobile app of the event

26 500€*

* VAT to be added if applicable

For exhibitor only: 150€ Public Liability and Multi-risk exhibition Insurance for 3050€ of exhibited material to be added to the sponsorship



SILVER PACKAGE

Registration

- 6 full access passes (including Sessions & Exhibition)

Exhibition

- 9 sqm exhibition booth
- #3 priority selection of space location
- 1 badge reader

Visibility

- 1 publication (100 copies max) on the Promotional Material Information Shelves
- On the intersession slide
- On the onsite signage at the entrance of the event
- On the website of the event, including a presentation and a link to your website
- On the mobile app of the event

19 500€*

* VAT to be added if applicable

For exhibitor only: 150€ Public Liability and Multi-risk exhibition Insurance for 3050€ of exhibited material to be added to the sponsorship



BRONZE PACKAGE

Registration

- 4 full access passes (including Sessions & Exhibition)

Exhibition

- 6 sqm exhibition booth
- #4 priority selection of space location
- 1 badge reader

Visibility

- 1 publication (100 copies max) on the Promotional Material Information Shelves
- On the intersession slide
- On the onsite signage at the entrance of the event
- On the website of the event, including a presentation and a link to your website
- On the mobile app of the event

11 500€*

* VAT to be added if applicable

For exhibitor only: 150€ Public Liability and Multi-risk exhibition Insurance for 3050€ of exhibited material to be added to the sponsorship

PROGRAMME OPPORTUNITIES



#MTF2023

Limited slots - Book early!
FIRST COME-FIRST SERVED!

SPONSORED SESSION 15 500€*

Booking a sponsored session implies to be a Platinum, Gold or Silver sponsor.

MANAGE YOUR OWN SESSION

Be part of the programme and share your perspectives on a topic of your choice.

- 50' session in a dedicated room
- You choose your topic and your speakers (to be submitted and endorsed by Programme Committee)
- Sponsored sessions will be fully integrated in the programme

OR

BE INVOLVED IN A MEDTECH EUROPE SESSION

Become the official partner of a parallel session of the programme. The content and speakers are defined and managed by the Programme Committee.

PROMOTION AND VISIBILITY

- 1 full access pass to the conference
- Specific onsite signage
- Your logo on event app, in the conference programme, website and screen of the session room
- Promotion of the session in one Programme Highlights e-blast (title of the session, time, sponsor's logo and content of the session)
- 1 badge reader to scan attendees to your session
- 1 hostess/steward to welcome participants

RECORDING

We recommend to book this option to enable you to use the content of your session.

Not included. The recording of a sponsored session can be available at an additional cost. Price on request.

* VAT to be added if applicable

SPONSORED "ASK THE EXPERT" TABLE 10 000€*

This is a roundtable discussion designed for smaller groups of 20 people together with 1 subject matter expert focusing on one topic.

SHARE YOUR EXPERTISE ON ONE SPECIFIC TOPIC!

Small group sessions to allow more interaction with the audience!

YOUR BENEFITS AND VISIBILITY

- 2 free full access passes
- Your logo in the conference programme
- Your logo on the conference website
- Your logo on screen in the session room
- Your logo on event app

* VAT to be added if applicable



EXHIBITION PACKAGES



le Faïte
and Welcomes

BOOTH EXHIBITOR 6 100€*

- 6 sqm exhibition space including 1 table, 2 chairs, 1 upright company sign
- 2 exhibition passes
- Your logo in the conference programme
- Your logo on the conference website
- Your logo on event app

BOOTH EXHIBITOR "START-UP" 1 950€*

- Exclusively for start-ups
- 3 sqm exhibition space including 1 table, 2 chairs, 1 upright company sign
- 1 exhibition pass
- Your logo in the conference programme
- Your logo on the conference website
- Your logo on event app

COLLECTIVE PARTICIPATION

Collective pavilions can be set up to represent a country, a region or a cluster.
More information and price upon request.

Exhibition floor plan

Please note that while our PLATINUM, GOLD, SILVER and BRONZE sponsors will be given priority to booth location within the exhibition, early commitment will ensure optimum visibility to your company.

Technical exhibition guide

Other booth amenities such as electricity, internet access, extra furniture, etc. can be ordered at a later stage.

An exhaustive technical exhibition guide including pricing will be sent by Europa Organisation in spring 2024.

* VAT to be added if applicable

For exhibitor only: 150€ Public Liability and Multi-risk exhibition Insurance for 3050€ of exhibited material to be added to the sponsorship



ADDITIONAL OPPORTUNITIES



MOBILE APP 10 000€*

Smartphone application used by attendees to search meeting information on their mobile device (news, programme, maps, exhibition map, exhibitor list, information, etc).

PROMOTION & VISIBILITY

- 2 full access passes
- Your logo in the conference programme
- Your logo on the on-site signage
- Your logo on the event app which will allow participants to schedule meetings ahead of the conference
- Splash screen for the sponsor of the app

NETWORKING AREA 10 000€*

Dedicated area to network within the exhibition.

PROMOTION & VISIBILITY

- 2 full access passes
- Your logo in the conference programme
- Your logo on the on-site signage
- One publication on the Promotional Material Information Shelves (max. 100 copies)
- Your logo on the event app which will allow participants to schedule meetings ahead of the conference

* VAT to be added if applicable

WELCOME COCKTAIL

Sponsored by Lisa Vienna
Wednesday May 22 - 18:30-21:00
(time to be confirmed)

OR

NETWORKING COCKTAIL

Thursday May 23 - 18:30 - 19:30
(time to be confirmed)

EACH COCKTAIL 11 000€*

These lively receptions are a great way to network with new or existing customers and colleagues.

PROMOTION & VISIBILITY

- 3 full access passes to the conference
- Logo in conference programme
- Logo on conference website
- Acknowledgements on-site

* VAT to be added if applicable



PARTNER GENERAL TERMS & CONDITIONS OF SALE

Ref 03CP - Updated May 2022

(These General terms and condition are no legal value. They are just a translation of the official French version)

E-MAILING CAMPAIGN 3 500€*

Reach out to the pre-registered participants of the Conference, before and during the Forum to inform them of your presence and keep in touch after the event, to prolong the learning experience. Content to be approved by the organisers.

ATTENDEE LANYARDS 8 000€*

(ONE SPONSOR ONLY)

Your logo will be printed on the badge-holding lanyards, worn by all attendees throughout the conference.

INDIVIDUAL BRANDING OPPORTUNITIES

We are happy to offer a tailor-made branding opportunities. Just get in touch with us!

PENS & NOTEPADS 2 500€*

(PROVIDED BY THE SPONSOR)

Your pens and notepads will be distributed during the event.

WIFI 8 000€*

Wireless internet access will be provided to all conference attendees.

Your company's logo on the landing page and on the on-site signage

MEETING ROOM

Organise your meetings, breakfasts or breaks in a private room.

Minimum half-day room rental.

Quote upon request

1 DEFINITIONS

Europa: means the Europa Group.

Event: means the event organized by Europa Group on the Organizer's behalf as defined in the Partnership File and the Technical Guide.

Exhibitor: means a Partner which has subscribed for the rental of a space within the exhibition with or without a view to setting up a stand.

Hosting venue: means the lessor of the exhibition venue at which the Event is held.

Organizers: means the entity made up of Europa and its co-contractor, mentioned in the Partnership File, who together define all of the terms and conditions related to the organization of the Event.

Partnership File: means the file provided to the Partner by Europa that presents the Event and details of the offers and options the Partner may subscribe for.

Safety Regulations: means the safety regulations drawn up by the Hosting venue; the Safety Regulations are appended to the Technical Guide.

Stand: means the physical or virtual exhibition space made available to the Partner, whether delivered bare or pre-equipped.

Technical Guide: means the document provided to the Partner by Europa that contains relevant practical information about the Event.

2 PREAMBLE

These General Terms & Conditions apply to any Partner (hereinafter, the "Partner") participating in an Event organized by Europa in the name and on behalf of the Organizers which have accepted the terms hereof.

The purpose of these General Terms & Conditions is to define the terms under which Europa provides products and services to the Partner in the name and on behalf of the Organizer. They apply without restriction or exception to all purchases of products and services made by the Partner.

In the event of any deficiencies, these General Terms & Conditions shall be supplemented by the catchall provisions of the General Regulations for Commercial Events (RGMC/2015) (*Règlement Général des Manifestations Commerciales*) of UNIMEV, a professional body of which Europa is a member. To obtain these regulations, please contact: infos@unimev.fr - Tel: +33 (0)1 53 20 20 00

In accordance with article L 441-1 of the French Commercial Code, these General Terms & Conditions of Sale constitute the sole basis of the commercial relationship between the Parties.

3 CONTRACTUALIZATION

3.1 CONTRACTUAL FRAMEWORK

The Partner is informed that Europa is contracting with the Partner as the representative of the Organizers and that, in all subsequent relations, Europa will act in the name and on behalf of the Organizers vis-à-vis the Partner.

3.2 ORDER FORM - QUOTE

3.2.1. In principle, the Partner's application to participate is made using the "Partnership Order Form" attached to the Partnership File (the "Order Form"), which the Partner must fill in, sign and return to Europa along with these accepted and signed General Terms & Conditions of Sale.

Unless the Purchase Order is rejected for a legitimate reason as specified below, Europa will formalize its acceptance by sending an order confirmation within 10 days after the Order Form is received.

Europa may only reject an Order Form for legitimate reasons (such as the existence of unpaid invoices, the Partner's failure to comply with its obligations during previous events, the Partner's refusal to accept the General Terms & Conditions of Sale, etc.).

3.2.2. At the Partner's request, Europa may also prepare a customized quote (the "Quote") for the Partner. In such a case, acceptance of the order will be materialized by Europa's receipt of the Quote countersigned by the Partner.

3.2.3. The partnership agreement is definitively formed as of the acceptance of the order (formalized, as the case may be, by Europa's transmittal of the order confirmation or by Europa's receipt of the Quote countersigned by the Partner).

3.3 PARTNER'S WITHDRAWAL

3.3.1 The Partner acknowledges and accepts that its commitment is firm and final as from the acceptance of the order as defined in article 3.2 above. After such date, subject to the provisions of article 3.3.2 below, the Partner cannot cancel its order and any withdrawal on its part for whatever reason (including in the event of force majeure) will be without effect vis-à-vis Europa, which shall be entitled to retain the amounts already paid by the Partner, and the balance of the price remaining due by the Partner shall become immediately payable.

3.3.2 If the Partner's order is subject to prior authorization pursuant to the French Public Health Code or equivalent national regulations, the Partner undertakes to carry out this process as soon as possible and to keep Europa immediately informed. If such authorization is denied, the Partner undertakes to send to Europa in writing the reasoned opinion of the competent authority upon receipt thereof.

In this case, if the denial is motivated by a factor tied to the conditions of the Event or to Europa's offer, the Parties undertake to re-examine the order's elements together and to use their best efforts to submit to the relevant authority an amended authorization request within the required time frame. If despite this the authorization continues to be denied, the agreement will be terminated, and the amounts paid by the Partner shall be refunded.

3.4 WRONGFUL NON-PERFORMANCE BY THE ORGANIZERS

The Organizers shall be liable for their faults in performing the agreement as provided for by generally applicable law, within the limits of the cap on liability provided for in article 20.

4 CONTROL OF THE EVENT

4.1 PRIOR REPRESENTATIONS AND ACKNOWLEDGEMENTS

Europa notes that the organization of any Event is a complex undertaking that the Organizers carry out in constant consultation. Such organization requires Europa to coordinate a multitude of service providers and external participants; the actual holding of the Event under the initially agreed upon conditions depends on a series of conditions (which Europa does not control) to be met.

The Partner - which acknowledges that many circumstances are beyond the control of the Organizers and may lead them to have to modify, postpone or, in exceptional cases, cancel the Event - consequently accepts the specific terms provided for herein and in particular those set out in articles 4.2 and 4.3, which are determinative to the undertakings made by the Organizers.

The Partner recognizes in particular that the economic balance of the Event cannot be achieved if the partnerships entered into are not maintained, which constitute an essential element of the Event's financing. As a result, the Partner accepts the provisions stipulated hereafter and expressly acknowledges that the dates and place of the Event do not constitute determinative factors for it, provided that the Event allows it to achieve its promotion and visibility objective.

4.2 DETERMINATION AND MODIFICATION OF THE CONDITIONS OF THE EVENT

In view of the various constraints tied to the Event, the Organizers determine the place, date, duration, opening/closing hours and program of the Event.

The Partner acknowledges and agrees that the Organizers will be entitled to make the following changes to the Event, which shall be automatically binding on the Partner:

4.2.1 Subject to 15 days' advance notice being given (except in the case of a Force Majeure Event as described in article 4.3.1 that prevents such notice to be given):

- rescheduling (i.e., bringing forward or postponement) that does

not exceed 30 days of the Event's opening and closing dates. Beyond 30 days' rescheduling, the Parties agree to apply the rescheduling rules referred to in article 4.3.2 below.

- change of location.
- 4.2.2. Without prior notice, including during the course of the Event:
- change to the Event program (provided that the program remains related to the Partner's activity).
 - modification to the times at which the Event is open and closed to the public.

4.3 RESCHEDULING OR CANCELLATION OF THE EVENT DUE TO FORCE MAJEURE

4.3.1 Force majeure

The Parties agree that, in addition to the cases provided for by law or case law, a force majeure event exists within the meaning of these General Terms & Conditions if it is impossible for Europa to hold some or part of the Event on the date, at the place and/or under the essential terms agreed with the Organizer for reasons that are beyond Europa's control – regardless of whether such reasons were totally unforeseeable, such as: risks to the safety of the Event, administrative prohibition or closure, health crisis, risk of terrorism, restrictions on travel to the place of the Event, exceptional circumstances leading to a significant number of participants or key-contributors to cancel their participation, fire, flood, storm, destruction or unavailability of the premises in which the Event is to be held, strike, etc. (hereinafter a **"Force Majeure Event"**). The Parties expressly agree that the potential consequences of the Covid 19 epidemic may be considered as being a Force Majeure Event within the meaning of these General Terms & Conditions, notwithstanding their foreseeable nature.

4.3.2 Rescheduling

If the Event cannot be held within 30 days of the originally scheduled date due to a Force Majeure Event within the meaning of paragraph 4.3.1, Europa shall notify the Partner of the Event's cancellation as soon as possible (the **"Cancellation Notice"**).

The Organizers may then decide to postpone the Event to a later date occurring within 13 months of the initially scheduled date. In such a case, the Partner's order will be automatically applied to this new Event, and the amounts paid by the Partner in this regard will be credited to its account and allocated to such new Event, unless the Partner uses such credit to pay for any other service the Partner may have otherwise ordered from Europa for the benefit of the same Organizers.

If within three (3) months of the Cancellation Notice Europa does not propose any rescheduling to occur within the aforementioned 13-month period, then the Event shall be definitively cancelled, and the Partner will be reimbursed as provided for in 4.3.3 below.

4.3.3 Definitive cancellation

If the Event is definitively cancelled due to a Force Majeure Event within the meaning of paragraph 4.3.1, the price stipulated in the Partner's order shall be due and must be paid to the extent of 50% of the amount of the order invoiced to the Partner under article 5 as a contribution to covering the external and internal costs already incurred by the Organizers for organizing the Event as of the date of the Cancellation Notice. However, the Organizers undertake to use their best efforts to limit such internal and external expenses as much as possible so as to reduce the share paid by the Partner to the extent possible. Under no circumstances may the Organizers require payment of over 50% of the amount of the order, irrespective of the amount of the expenses incurred to organize the cancelled Event.

The Partner acknowledges that the Organizers shall not be liable if the Event is cancelled due to a Force Majeure Event within the meaning of these General Terms & Conditions.

5 FEES AND PAYMENT

5.1 FEES

The fees for participating in the Event and for the various options the Partner may subscribe for are described in the Partnership File and are determined by the Organizers.

5.2 PAYMENT TERMS

At the time the order is confirmed, Europa will send the Partner an invoice in the amount of 100% of the total price of the order.

The Partner undertakes to pay such amount within 60 days of the invoice issue date if the Event takes place within a period of more than 3 months as from the date the order is accepted, as defined in 3.2.3, or up front if the Event takes place within a period of less than 3 months as from the date the order is accepted.

If payment on the invoice is not received within the prescribed time limit, then, after sending a formal notice that has remained without effect, Europa may declare the termination of the partnership agreement. In such a case, Europa shall be entitled to seek payment of the price. As appropriate, Europa shall be entitled to dispose of the space (stand, session, time-slot, advertising, etc.) reserved by the Partner as it sees fit.

In any case, in the event of a late payment and without any reminder being necessary, pursuant to article L.441-6 of the French Commercial Code, the Partner shall be liable to pay (i) late payment penalties at the European Central Bank rate plus ten (10) points, (ii) and a flat-rate indemnity of 40 euros for collection expenses. An additional indemnity may be demanded by Europa upon presentation of supporting documentation when the collection costs it has incurred exceed such amount.

5.3 VALUE ADDED TAX

Europa complies with the provisions of Directives 2006/112/EC of 28/11/2006 and 2008/8/EC of 12/02/2008 on value added tax (hereinafter **"VAT"**) to determine the VAT regime applicable to the services invoiced. French VAT may in some cases be applied to foreign partners in respect of services invoiced to them by Europa. In such a case, they will be responsible for requesting, either directly or through the intermediary of approved entities, reimbursement of the VAT in accordance with applicable regulations. In no case may Europa be asked to carry out these procedures.

6 ALLOCATION OF SPACES AND PARTNERSHIPS

Europa establishes the Event plan and determines: the locations of the Stands, the time slots of the sponsored sessions and the assignment of all the proposals contained in the Partnership File. The allocated Stands (surface area and location), the session time-slots and all the partnerships proposed in the file may be modified by Europa at any time until the Event opens. If the change made concerns the surface area granted, the Partner will be able to claim a pro rata price reduction.

7 FITTING OUT PLAN, TAKING POSSESSION AND STAND INSTALLATION

7.1 FITTING OUT PLAN

Europa ensures that the Event's general aesthetics, decoration and layout plan is coherent. In this regard, Europa examines all personal construction or installation plans (hangars, tents, advertising or decorative motifs, illuminated signs, etc.) and all special fittings (removal of partitions, floor shimming, etc.) that may be envisaged by the Partner.

The Partner acknowledges and agrees that billboards or signs placed outside the Stands are prohibited in areas that are not reserved for such purpose and that banners are not permitted.

Upon receipt of the Technical Guide and in any event no later than one month before the start of the Event, the Partner shall submit to Europa a detailed plan of its proposal that complies with the construction guidelines set out in the Technical Guide, showing the planned facilities and/or fitting out so that any changes requested by Europa before the start of the Event can be made.

Europa disclaims all liability in the event the Partner is prohibited from opening its Stand due to (i) late transmittal of the detailed plan, (ii) the Partner's refusal to make the modifications required by Europa, or (iii) a rejection of the Stand by the security committee.

7.2 TAKING POSSESSION AND INSTALLATION

At the time the Partner takes possession of the Stand assigned to it, the Partner shall cause to be recorded (i) damage to the Stand made available to it and (ii) differences between the surface area of the Stand made available to it and the surface area included on the partnership order form accepted by Europa. These claims must be made to one of Europa's representatives present on the site; at the desk that will be maintained at the general office during the entire Event. Failing this, the Stand will be deemed to have been received (i) in perfect condition and (ii) in the amount of the reserved surface area.

The Partner shall ensure the installation of its Stand at its own expense and under its responsibility, including the routing and assembly of the equipment and materials to be installed there. Stand installation must not under any circumstances damage or modify the exhibition site's permanent installations and must not jeopardize the safety of other Exhibitors or visitors.

The schedule for the assembling and installing the Stands is provided in the Technical Guide that will be sent to the Partner before the start of the Event. The Partner must have completed installation by the dates

and time limits set by Europa in the Technical Guide. After such deadline, no packaging, equipment or transport vehicle may access the Event site for any reason whatsoever, regardless of the consequences for the Partner.

8 EXHIBITION REGULATIONS AND SECURITY

Throughout the Event (including during the assembly and dismantling phases), the Partner is required to comply with applicable legal and regulatory provisions, including health regulations, the Safety Regulations made available by the venue's Hosting venue, the Technical Guide provided by Europa and any safety measures taken by the public authorities and/or the Organizers and/or the Hosting venue.

The Partner is responsible for any sub-contractors it may call in during the Event.

It is specified to the Partner that the use of the Stands' walls, posts or floors as supports for mechanical forces is strictly forbidden and that the load per square meter must not exceed the values indicated in the Safety Regulations and/or in the Technical Guide.

The opening of the Stand is subject to authorization by the Event's security committee. The Partner or any person duly authorized to represent it must be present at its Stand during this committee's visit. The opening authorization for any Stand that does not comply with the above-mentioned rules may be refused. Similarly, at any time, the security committee may decide to close a Stand that does not meet the security requirements. Europa shall not be liable for such decisions.

In addition, any breach of safety rules (i) may lead to, by decision of Europa, the Partner's immediate, temporary or permanent exclusion without the Partner being able to claim reimbursement of amounts paid or any compensation, and (ii) will lead to the Partner's full and entire liability in the event of damage or disturbance to other Exhibitors or in the event of an accident.

9 OCCUPATION OF THE STAND

The Partner undertakes to occupy the Stand assigned to it in accordance with the installation dates defined in the Technical Guide.

A Partner which, for whatever reason, does not occupy its Stand on the day the Event opens or on the installation deadline set by Europa, shall be deemed to have renounced its right to display. Europa may freely dispose of the unoccupied Stand and assign it to another Exhibitor, and the Partner which did not take up the Stand shall not be able to claim any indemnity and/or reimbursement whatsoever or avoid payment of the full price.

The Stand must remain open and furnished throughout the duration of the Event and during all the Event's opening hours. Under no circumstances may the Partner empty its Stand before the Event closes absent Europa's express exceptional authorization.

The Partner must have sufficient competent reception staff to ensure an ongoing presence. Such staff must be perfectly courteous and abstain from any conduct that could inconvenience visitors or other Exhibitors. Europa reserves the right to request the immediate replacement of any person who does not comply with these requirements.

10 TRANSFER AND SUBLETTING OF THE STAND

The transfer or subletting (whether free of charge or against payment) of all or part of the Stand is prohibited.

However, with Europa's express written consent, several Exhibitors from the same or complementary professions may occupy a single Stand together. To do so, a request must be made by a main Exhibitor. The application for participation presented by such Exhibitor must accurately list each of the candidates for such group Stand, it being specified that the information requested in this form must be provided for each candidate. The Organizers reserve the right to accept or reject each of these candidates. The rejection of the application of one or more candidates will not allow the others to cancel the reservation for the group Stand. The main Exhibitor of such Stand will be, vis-à-vis the Organizers, personally and jointly liable with the secondary Exhibitor(s) for the payment of the various amounts due on any basis whatsoever to Europa or to any services or equipment provider presented by Europa. The same shall apply to compliance with all the obligations incumbent on the Exhibitors.

11 MAINTENANCE OF THE STAND

The Partner must ensure that the Stand made available to it is perfectly conserved and undertakes that it will not damage in any way whatsoever, the walls, floors or ceilings or any equipment provided by Europa.

The Stands must be kept perfectly clean and organized at all times. The Partner must have its Stand cleaned every morning before the Event opens. No packaging and/or container may be stored in or around the Stand. The Partner shall not leave displayed objects and/or materials covered during the Event's opening hours.

12 STAND ACTIVITY

12.1 ADVERTISING AND COMMUNICATION WITH THE PUBLIC

Any advertising carried out by the Partner must comply with applicable regulations. Advertising may only be carried out inside the Stand and provided that it does not cause any inconvenience. Any advertising that is called out or made with the assistance of a sound device, or by mimes, clowns or other types of attractions, is expressly prohibited.

The delivery of small objects and/or leaflets free of charge is permitted so long as such objects and/or leaflets are not inconsistent with the Event's image, they are distributed from inside the Partner's Stand and they do not cause any inconvenience. The distribution of advertising balloons is prohibited.

The projection of films or slides, the use of sound amplifiers, the installation of a sound system within the Stand, and the use of computer monitors and television screens are authorized so long as they do not encroach past the Stand's boundaries and do not cause any inconvenience. Europa reserves the right to intervene in the event of an established inconvenience. Only quizzes on content related to the Event can be organized at the Stand with Europa's prior authorization.

Only occasional receptions are authorized, provided that there is no overflow onto neighboring Stands or in the aisles and only during the Event's opening hours.

12.2 EXHIBITION AND DEMONSTRATION

The Partner undertakes to present only products, services or equipment that comply with applicable regulations. Explosive materials and, in general, all dangerous or harmful products are not allowed.

All devices and machines on display must be equipped with a safety device, and in particular those whose moving parts may be left unattended by the Partner, even if the barrier provided for by the Safety Regulations has been set up. Devices whose installation or operation may cause an inconvenience or be a source of danger to other Exhibitors or visitors are prohibited.

12.3 CASH AND CARRY SALES

The Partner acknowledges and accepts that cash and carry sales are strictly prohibited at the Event. However, the Partner is authorized to take orders at its Stand.

13 RELEASING THE SITES

The emptying of Stands, the removal of goods, special decorations and any waste and the restoration of the Stand will be carried out at the Partner's expense and under its responsibility, within the time periods and according to the terms set out in the Technical Guide. If the Partner has not acted within the prescribed time limit, at the Partner's expense, Europa may have the materials remaining in place removed and have the granted space restored.

The Partner or one of its duly authorized representatives must be present at the Stand when dismantling commences and up until the Stand is completely emptied, notably to prevent risks of loss and theft. The mandatory insurance will not cover any losses or theft if this obligation is not complied with.

14 COMMUNICATION OPTIONS

The Partner can subscribe for several communication options allowing it to reinforce and optimize its visibility during the Event. The characteristics of and prices for these options are set out in the Partnership File provided to the Partner.

The subscription request for additional communication options shall be made using the Order Form or the Quote drawn up by Europa, under the conditions of article 3 of these General Terms & Conditions.

14.1 PUBLICATION OF CONTENT

The Partner's content that is intended for publication (logo, company name, trademark, press release, internet links, advertising, etc.) must be sent by the Partner on the dates and in the format to be communicated in due time by Europa, in order to allow printing, uploading and any corrections within the proscribed deadlines. Europa reserves the right not to perform an option subscription of a Partner who does not comply exactly with these requirements. The Partner risks losing the price paid if it fails to send its content.

The Partner's content is published, distributed, and put online under

the Partner's sole responsibility. The Partner represents that it has all the necessary rights for such purpose. The Partner undertakes to guarantee and indemnify Europa against any harmful consequences and for any expenses it will have had to incur to defend itself against any third-party claim and/or action. Europa reserves the right to not publish any content that it deems to involve a risk of its liability. In such a case, and provided that the Partner has complied with all the content transmittal and approval deadlines, the cost of the ordered service shall be refunded to the Partner, and the Partner shall not be able to claim any other compensation.

Although Europa commits to use its best efforts to avoid any factual errors or technical failure during the publication/putting online/insertion/delivery of the content, the Partner recognizes that Europa is only bound to a best efforts obligation (*obligation de moyens*) and that Europa's liability in any case shall be limited to the price paid by the Partner for the selected communication option.

Insertion orders may be sent by the Partner's advertising agency. Pursuant to French law dated January 29, 1993 known as the *Loi Sapin*, the advertising agency will have to possess a mandate from the Partner and prove this capacity to Europa. Europa shall send the invoice directly to the Partner, with copy to the advertising agency. The Partner will be responsible for paying its agency, as, by law, Europa cannot pay any remuneration to the advertising agency.

14.2 SESSION ORGANIZED BY THE PARTNER

14.2.1 Partner's role

If the option selected by the Partner includes a communication session (hereafter, a "**Session**") organized by the Partner with Europa's support, the Partner shall develop the program for such Session under its sole responsibility.

As such, the Partner will determine the speech subjects, select the speakers, and draw up the speech program. The Partner shall send the draft program it has drawn up to the Organizers on the dates and in the format to be communicated in due course. The Organizers may reject it or request certain modifications if the program is unsuitable in relation to (i) the Event's objectives, or (ii) the economic and/or technical imperatives of the Sessions organized within the framework of this Event.

The Partner is solely responsible for managing relations with the speakers it has selected, in accordance with applicable regulations. The Partner is responsible for paying their registration fees, expenses (travel and accommodation costs) and for the payment of their fees (as the case may be) in accordance with applicable regulations. In this regard, the Partner acknowledges that it is responsible for entering into a written agreement that complies with applicable regulations with each speaker who is a healthcare professional and, if necessary, submitting such agreement to the competent professional authorities. The Partner shall ensure that speakers who are healthcare professionals comply with the applicable regulations in all circumstances and, in particular, the obligation of transparency imposed on them. The Partner acknowledges that, for its part, Europa wishes to enter into an agreement with each Session speaker pursuant to which the speaker authorizes Europa to exploit the rights over his/her speeches in various forms (online in text and video format, in particular). The Partner will so inform the speakers who are scheduled to speak during the Session and will assist Europa such that all the speakers enter into the aforementioned agreement. The text of the agreement is available from Europa on simple request.

14.2.2 Organizers' role

Europa shall ensure the technical and material organization of the Session under conditions that comply with the Purchase Order or the Quote signed by the Partner and shall use its best efforts to maintain in this respect quality that is consistent with the standard of the Event.

In this regard, it provides the following services in particular: it sets the date and time of the Session, taking into account as much as possible the Partner's preferences; it assigns for the conduct of the Session a room of sufficient size and configuration and equipped with the necessary equipment (furniture, audio/video equipment); it purchases the insurance policies necessary in the framework of the organization of the Session; it undertakes to present a certificate to the Partner upon the Partner's simple request; it promotes the Session in the documentation relating to the Event consistent with customary practice; it negotiates and enters into the service contracts necessary for the proper technical and material organization of the Session, other than with respect to specific requests from the Partner, which are the subject of additional purchase orders. It proceeds with the payment of service providers and is responsible for any of their claims, if any.

14.2.3 Responsibilities

The Partner will be fully responsible for the program's content and the speeches given during the Session. It undertakes to guarantee the Organizers against any claim by a third party to which it may be subject in this regard.

The Partner is responsible for managing its relationships with the speakers in accordance with applicable regulations and to ensure that the speakers comply with applicable regulations. The Partner therefore undertakes to guarantee Europa against any claim to which it may be subject in this regard.

The Partner is responsible for informing Europa of any regulations to which it is subject as a result of its activity and that may have an impact on the organization of the Session. The Partner undertakes to comply with such regulations and guarantees Europa against any claim to which it may be subject due to non-compliance with such regulations.

The parties undertake to comply with regulations (in particular health and safety regulations) in force that may concern the organization of the Session.

In the event of a default in the context of the technical and material organization of the Session for the services it is coordinating, Europa shall be liable only for direct damages (*dommages directs*) that may result from breaches of its obligations that are duly proven and attributable to it, to the exclusion of any indirect losses of any kind. As an exception to article 20 below, its liability to the Partner shall in any event be limited to 20% of the amount of the price paid for the Session.

15 EQUIPMENT RENTAL DURING THE CONVENTION

The Partner undertakes to use the rented equipment in accordance with its customary use and to do nothing nor allow anything to be done that damages such equipment. The Partner shall be responsible for any damage commencing upon delivery and throughout the time such equipment is made available. Damaged or non-returned equipment shall be invoiced to the Partner at its replacement value.

16 ACCESS TO THE EVENT

All persons present on the Event site must wear a name badge. Any person unable to produce their badge may be expelled from the Event. When the Event includes a virtual part, connection to it is reserved for persons duly registered with Europa.

Details about the access policy and the procedures for issuing badges and connections, whether free or paying, are provided in the Partnership File and/or in the Technical Guide sent to the Partner several weeks before the start of the Event.

17 FAILURE TO COMPLY WITH THE RULES APPLICABLE TO THE EVENT

Any breach of the provisions of these General Terms & Conditions and/or the specifications of the Technical Guide and/or the provisions of the Safety Regulations may result in the offending Partner's Stand being closed immediately and the termination of the partnership agreement.

This applies in particular to lack of insurance (art. 18), violation of the rules governing the safety, fitting out and installation of the Stand (arts. 7 and 8), failure to comply with the rules governing the occupation of the Stand, subletting, transfer and maintenance of the Stand (arts. 9, 10 and 11) and failure to comply with the rules governing the Stand's activity (art. 12).

In such a situation, the price paid by the Partner shall remain the property of Europa, without prejudice to any compensation due as damages.

In addition, any item (signs, banners, etc.) affixed in violation of these General Terms & Conditions, the Technical Guide or the Safety Regulations, may be removed by Europa at the Partner's expense, risk and peril, without any prior notice being necessary.

18 INSURANCE

Under applicable regulations, at the time Exhibitors send their Order Form or sign the Quote, they are required to purchase comprehensive insurance cover (*assurance "tous risques"*) and civil liability insurance cover from the insurers under the group policy established for the account of Exhibitors and approved by Europa.

The mandatory insurance premium provides covers, up to a value limit which the Partner may increase by paying an additional premium:

1. Displayed goods, Stand fittings and installations.
2. The Partner's civil liability towards third parties.

In the same way that Europa waives any recourse against Exhibitors and their agents (except in the case of malice), any Partner, by the

mere fact of its participation in the Event, also waives any recourse against Europa. The special terms of the conditions of the insurance contract are made available to Exhibitors.

Europa represents that it has taken out an insurance policy covering its professional civil and contractual liability in connection with the Event. Europa undertakes to maintain such policy in force for the necessary time and to present a copy of the insurance certificate upon the Partner's simple request.

19 PERSONAL DATA

Each Party shall be responsible for the processing of personal data, for which it shall determine the purposes and means of processing. Each Party undertakes to comply with the obligations relating to its processing, and in particular those defined in French law no. 78-17 of January 6, 1978 (the "*Informatique et Libertés*" law), as amended, and European Regulation (EU) 2016/679 of April 27, 2016 applicable as of May 25, 2018 (GDPR).

Europa has a Personal Data Protection Policy, the characteristics of which are explained in the document entitled "Privacy Policy" available at <https://www.europa-group.com/en/privacy-policy>.

20 LIMITATION OF LIABILITY

Europa's liability is limited to direct damages (*dommages directs*) that may result from breaches of its obligations that are duly proven and that are attributable to it, to the exclusion of any indirect loss (*préjudice indirect*) of any nature whatsoever.

In any case, Europa's liability to the Partner within the framework of the organization of the Event is strictly limited to the total amount of the Partner's order, except in the case of gross or intentional misconduct. In addition, if the Partner receives an indemnity under the insurance that must be subscribed in accordance with article 18, such indemnity shall reduce any amount due by Europa to the Partner to the extent of such indemnity.

21 INTELLECTUAL PROPERTY

The Partner is and remains the sole owner of its corporate name, trademarks and logos, its domain name and the displayed products and equipment displayed.

As the Event is organized by Europa in a spirit of partnership, the Partner grants Europa a right to reproduce and/or represent its identifying elements (name, corporate name, logos and trademarks in particular), as well as all the products and equipment displayed during the Event. This right is strictly limited to what is necessary or useful for the organization, holding and promotion of the Event and its after-effects, namely in particular the reproduction and representation of the identifying elements referred to above on all visuals and media relating to the Event (catalog, Event website, maps and visuals given to visitors, etc.) and exclusively in the form furnished by the Partner.

The Partner shall not use in its documentation, whatever the nature or media, the Event's trademark, logo or visual identity unless it has received Europa's prior authorization.

22 COMPLIANCE WITH REGULATIONS - TRANSPARENCY

The Parties undertake to comply with laws and regulations and with the ethical principles applicable to their respective activities, as applicable, and represent that they meet all the conditions and possess all the authorizations necessary within the framework of the partnership.

In particular, they undertake to comply with the following regulations.

22.1 ANTI-CORRUPTION

The Parties undertake to act in accordance with anti-corruption laws (in particular, the U.S. Foreign Corrupt Practices Act, the UK Bribery Act, and the French "Sapin" laws).

The Parties undertake that they will not make any business gifts and, more generally, not provide any free services to any of the other Party's employees.

22.2 RELATIONSHIPS WITH HEALTHCARE PROFESSIONALS - TRANSPARENCY

The Parties undertake to strictly comply with the regulations applicable to relations with the medical and healthcare professions and to pharmaceutical product and medical device advertising, in particular when organizing the Sessions (see article 13.2 above).

The Parties undertake to comply with any transparency, publication or reporting obligations incumbent upon them under public health regulations. Each Party undertakes to provide the other Party with all information necessary for it to fulfil these obligations.

22.3 LABOR LAW

The Parties undertake to comply with all their labor law obligations. Europa certifies that the services provided to the Partner will be performed by employees who are employed lawfully in accordance with the applicable labor laws. In particular, Europa declares that it is in compliance with the provisions of the French Labor Code applicable to and concerning the prohibition of undisclosed work and the employment of foreigners without a work permit.

23 CONFIDENTIALITY

The Parties guarantee the strictest confidentiality concerning information, data, databases, materials, samples transmitted by one Party to the other and are marked as confidential. The Parties undertake, throughout the duration of the partnership and for a period of five (5) years after it expires, to use these elements only within the framework of the partnership and within the limits agreed upon by the Parties.

24 APPLICABLE LAW AND JURISDICTION

French law applies to these General Terms & Conditions and to the orders placed under these General Terms & Conditions. In the event of any dispute relating to a partnership, the Parties expressly agree that the courts of Toulouse shall have exclusive jurisdiction, even in the case of multiple defendants.

NOTICE D'INFORMATION EXPOSANTS AU CONTRAT FOIRES ET SALONS

Assurances souscrites par EUROPA GROUP pour le compte des exposants

PRENEUR D'ASSURANCE : EUROPA ORGANISATION, 19 ALLEES JEAN JAURES - 31000 TOULOUSE

Pour toutes précisions concernant les assurances, vous pouvez consulter :

Monsieur G. de Malefette – email : gillesdemalefette@gmail.com - Tél : 06 81 26 26 50

Les garanties s'exercent durant les périodes suivantes :

• Dommages au matériel, objets et/ou marchandises : les garanties prennent effet le **22 mai 2024 à 16h00** et expirent le **24 mai 2024 à 21h00**.

• Responsabilité civile : les garanties prennent effet le **22 mai 2024 à 16h00** et expirent le **24 mai 2024 à 21h00**.

ATTENTION OBLIGATIONS A RESPECTER SOUS PEINE DE NON GARANTIE

Les biens de l'exposant doivent demeurer sous surveillance permanente de l'exposant y compris pendant les heures de montage et de démontage.

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

| GARANTIES | MONTANTS ASSURES PAR EXPOSITION | FRANCHISE PAR SINISTRE ET PAR EXPOSANT |
|---|--|---|
| DOMMAGES AUX MATERIELS, OBJETS ET/ OU MARCHANDISES DES EXPOSANTS 1 ^{er} risque absolu par exposant | 3 050 EUR | 150 EUR |
| CATASTROPHES NATURELLES | à concurrence des capitaux prévus au titre des différentes garanties | Franchise légale en vigueur et au minimum un montant égal à la franchise Dommages |
| RESPONSABILITE CIVILE DES EXPOSANTS (Hors USA/Canada) Tous Dommages Corporels, Dommages matériels et immatériels par manifestation | Pour l'ensemble des exposants 5 000 000 EUR | Néant |
| Dont : | | |
| • Intoxications alimentaires par manifestation | 800 000 EUR | Néant |
| • Faute inexcusable : Accidents du travail & Maladies professionnelles tous dommages confondus par manifestation avec un maximum par sinistre de | 800 000 EUR | Néant |
| • Atteinte à l'environnement tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus : par manifestation | 50 000 EUR | 1 500 EUR |
| • Dommages matériels et immatériels par manifestation | 800 000 EUR | 750 EUR |
| • dont : dommages immatériels non consécutifs par manifestation | 75 000 EUR | 450 EUR |
| • dont : dommages aux biens confiés par manifestation | 30 000 EUR | 450 EUR |
| ASSISTANCE JURIDIQUE | | |
| - engagement maximum de l'assureur par manifestation | 15 000 EUR | |
| - pour les litiges supérieurs à | 1 500 EUR | |

Engagement maximum de l'assureur en dommage matériel : 500.000 EUR sauf avis contraire contractuel.

- **Sous peine de non garantie Vol, pendant la période de montage ou de démontage, la présence permanente de l'assuré-exposant ou de l'un de ses préposés, sur le stand est obligatoire.**
- Par dérogation partielle au § Exclusions de la garantie DOMMAGES, sont garantis les écrans plasma et/ou LCD. **Sous peine de non garantie Vol, les écrans plasma et/ou LCD ainsi que les ordinateurs, doivent pendant toute la durée de la manifestation, être fixés au stand par des filins de sécurité ou protégés par un système anti-vol.**

CONDITIONS SPECIALES

1. DEFINITIONS CONTRACTUELLES

Lorsqu'une définition s'applique exclusivement au contenu d'une garantie, celle-ci est identifiée entre parenthèses et en italique à côté du terme défini.

Accident (RC) : Tout événement soudain, imprévisible et indépendant de la volonté de l'assuré. Pour la garantie "Atteinte à l'environnement", la manifestation du dommage doit également être concomitante à l'événement générateur et ignorée de l'assuré.

Assuré : Les exposants de la manifestation, titulaires d'un bulletin d'inscription.

Atteinte à l'environnement (RC) :

- Emission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- Production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Autrui (RC) : Toute personne, autre que l'assuré. **Ne sont pas considérés comme autrui :**

- les mandataires sociaux de la Société assurée dans l'exercice de leurs fonctions,
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré ou de son conjoint, lorsque le dommage est causé par l'assuré,
- les préposés de l'assuré, dans l'exercice de leurs fonctions pour les dommages qui aux termes de la législation française doivent être pris en charge par la Sécurité Sociale, ainsi

que pour ceux, non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale, dont il peut demander réparation en raison d'une faute inexcusable de son employeur.

Bénévoles (RC) : Toute personne prêtant à titre gratuit son concours à l'occasion de l'organisation et/ou du déroulement de la manifestation.

Biens confiés (RC) : Bien meuble appartenant à autrui confié à l'assuré et/ou utilisé par l'assuré ou par autrui et/ou exposé par l'assuré ou par autrui dans le cadre de la manifestation.

Biens mis à disposition – Responsabilité locative temporaire (RC) :

- Les biens immeubles, dont l'assuré est locataire ou occupant pour autant que ces immeubles soient utilisés pour le déroulement de la manifestation.

- Les biens meubles dont l'assuré peut être responsable dans la mesure où ils sont loués ou confiés conjointement avec les biens immeubles mis à disposition pour le déroulement de la manifestation.

Cessation des garanties : Date à laquelle prend effet la résiliation, la dénonciation, l'expiration ou la suspension du contrat.

Code : Le Code des Assurances.

Cotisation : La somme que doit verser le Preneur d'Assurance, en contrepartie de notre garantie.

Date d'achèvement des travaux/prestations (RC) : Date à laquelle il est constaté que l'assuré a achevé "l'obligation de faire" qui lui incombe.

La date d'achèvement peut être différente de la date de réception des travaux.

Date de livraison (RC) : Date à laquelle il est constaté que l'assuré a satisfait à "l'obligation de délivrance" qui lui incombe, ou celle correspondant à la remise effective d'un bien, dès lors que cette remise ôte à l'assuré son pouvoir, soit de direction, soit de contrôle, soit d'usage.

Déchéance : La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Dommage (RC) : Corporel : Tout préjudice résultant directement d'une atteinte corporelle subie par une personne physique.

Matériel : Toute détérioration, destruction ou disparition par vol, d'une chose, toute atteinte physique à des animaux.

Immatériel consécutif ⁷ DIC : Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice, directement consécutif à la survenance de "dommages corporels" ou de "dommages matériels" garantis par le contrat.

Immatériel non consécutif ⁷ DINC : Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou de la perte d'un bénéfice en l'absence de dommages corporels ou de dommages matériels.

Est également considéré comme DINC, le dommage immatériel consécutif à un dommage matériel subi par les travaux exécutés, non couvert par le contrat.

Dommages environnementaux (RC) : Les dommages visés par la direction 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, à savoir les modifications négatives graves et mesurables d'une ressource naturelle et/ou des fonctions écologiques qu'elle remplit et consistant en des dommages affectant :

- les sols : toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine,
- les eaux : tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées,
- les espèces et habitats naturels protégés : tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien dans un état de conservation favorable ces habitats ou ces espèces.

Échéance principale : La date prévue au contrat à laquelle le Preneur d'Assurance doit payer la cotisation.

Effets vestimentaires : Vêtements, pièces de l'habillement, lunettes, maroquinerie, casques de motocycliste.

Espèces et valeurs (Dommages) : Espèces monnayées, billets de banque, chèques, chèques restaurant, timbres de toute nature et tickets justificatifs de cartes de crédit.

Exposants (Dommages) : se reporter à la définition Assuré.

Exposants (RC) : Conformément aux dispositions de l'art 1^{er} 3^o et 4^o de l'arrêté du 12/06/2006 relatif au régime de la déclaration préalable des manifestations commerciales :

- **exposant principal** : personne physique ou morale qui contracte directement avec l'organisateur d'une manifestation commerciale et présente sur son stand ses propres produits ou services par l'intermédiaire de son propre personnel ;
- **Co-exposant** : personne physique ou morale qui, au sein d'une surface d'exposition dédiée à une pluralité d'exposants, occupe son

propre espace sous sa propre enseigne et présente ses propres produits ou services par l'intermédiaire de son propre personnel ;

- **exposant étranger** : ressortissant d'un autre état membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, l'exposant dont le contrat avec l'organisateur mentionne une adresse située dans cet état ou ce pays ou, à défaut, fournit à l'organisateur une attestation sur l'honneur de sa nationalité.

Fait dommageable (RC) : Fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

Franchise : Part du dommage indemnisable restant toujours à la charge de l'assuré et au-delà de laquelle s'exerce notre garantie.

Garantie par exposition : Notre engagement maximum pour garantir les sinistres survenus pendant la période comprise entre la date du début de garantie et celle de cessation de la garantie.

Indemnité : Somme due à l'assuré en cas de sinistre garanti par le présent contrat.

Nous = l'assureur : ALBINGIA agissant pour son compte.

Premier risque absolu (Dommages) : la garantie s'exerce à concurrence du montant fixé au "Tableau Montant des Garanties et des Franchises", avec abrogation de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article 7.

Preneur d'Assurance : La personne physique ou morale qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à en régler les cotisations. Toute personne qui lui serait substituée, légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Preneur d'Assurance.

Prescription : Délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Sinistre : Toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptible d'entraîner notre garantie.

Sinistre (RC) : Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ; **La garantie est déclenchée par** : toute réclamation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un fait dommageable ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à l'assureur.

Il est convenu que :

- l'ensemble des faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique,
- l'ensemble des dommages imputables au même fait dommageable constitue un sinistre unique, même si les réclamations s'échelonnent dans le temps, la date du sinistre sera celle correspondant à la première réclamation d'autrui.

Sous-Traitant (RC) : Professionnel ou entreprise, qui accepte, pour le compte de notre assuré donneur d'ordre, d'exécuter tout ou partie d'un contrat d'entreprise ou d'un marché public dont notre assuré est seul détenteur titulaire.

Subrogation : Transmission à notre bénéficiaire du droit de recours que possède l'assuré contre un tiers responsable.

Suspension : La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur de la garantie ou la résiliation du contrat.

Tâcheron (RC) : Professionnel, prestataire de service, qui effectue une tâche spécialisée confiée par l'assuré et qu'il exécute sous l'autorité, la subordination et selon les instructions de l'assuré.

Virus informatique : Les instructions ou ensemble d'instructions introduites sans autorisation dans un système d'information, quelque soit leur mode de propagation et susceptibles d'entraîner des perturbations dans le fonctionnement du système ou du matériel de traitement de données.

2. DOMMAGES AU MATERIEL, OBJETS ET/OU MARCHANDISES

2.1. OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons le matériel, les objets et/ou les marchandises de l'assuré, dans la limite du montant fixé au tableau "Montant des garanties et des franchises" contre les risques de vol, perte, incendie, explosions, dégâts occasionnés par les eaux et dommages accidentels (y

compris catastrophes d'origine naturelle, attentats et actes de terrorisme ou de sabotage). La garantie s'exerce dans l'enceinte de l'exposition.

2.2. EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES

DOMMAGES

■ SONT EXCLUS :

- LES TRANSPORTS ;
- LES OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT ;
- TOUT DEPLACEMENT DES MATERIELS, OBJETS ET/OU MARCHANDISES ASSURES DANS L'ENCEINTE DE L'EXPOSITION, QUAND ILS SONT EFFECTUES A L'EXTERIEUR DES BATIMENTS OU DES STRUCTURES DESTINEES A RECEVOIR L'EXPOSITION ET LES VISITEURS ;
- LES VOLS COMMIS DANS UN VEHICULE STATIONNE DANS L'ENCEINTE DE L'EXPOSITION (sauf en cours de chargement et de déchargement si la garantie transport est acquise) ;
- LES VOLS, DURANT LES HEURES D'OUVERTURE (AU PUBLIC ET/OU PROFESSIONNELS) DE LA MANIFESTATION, COMMIS SUR UN STAND LAISSE SANS SURVEILLANCE PAR L'ASSURE OU UN DE SES PREPOSES ;
- LES DOMMAGES DUS AUX INTEMPERIES LORSQUE LE MATERIEL, LES OBJETS ET/OU LES MARCHANDISES ASSURES SE TROUVENT EN DEHORS D'UN LOCAL CONSTRUIT ET COUVERT EN MATERIAUX DURS ; toutefois, les dommages du fait de tempêtes restent garantis ;
- LES ESPECES ET VALEURS ;
- LES MARCHANDISES, ALIMENTS ET/OU BOISSONS DESTINEES A LA DEGUSTATION OU A LA DISTRIBUTION GRATUITE,
- LES VEGETAUX ; toutefois lorsqu'ils s'agit de marchandises exposées, celles-ci sont garanties, A L'EXCLUSION DU DEPERISSEMENT ;
- LES EFFETS VESTIMENTAIRES OU OBJETS PERSONNELS ;
- LES ANIMAUX VIVANTS ;
- LES BIJOUX, LES OBJETS EN OR, PLATINE, VERMEIL, ARGENT, LES PIERRES ET PERLES, MONTES OU NON, AINSI QUE LES MONTRES, D'UNE VALEUR UNITAIRE SUPERIEURE A 150 EUROS EN PRIX D'ACHAT HORS TAXES ;
- LES FOURRURES ;
- LES BRIS DE LA CRISTALLERIE, DES VERRERIES, PORCELAINES, FAIENCES, TERRES CUITES ET PLATRES sauf s'ils résultent d'un incendie, d'une explosion ou d'un vol ;
- LES ECRANS PLASMA ET/OU LCD ;
- LES RAYURES, LES ECAILLURES, LES BRULURES DE FUMEURS, LES GRAFFITI, LES BOMBAGES, LES FROISSURES ET LES TACHES DE TOUTE NATURE ;
- EN DEHORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE, LES DOMMAGES, PERTES, FRAIS OU DEPENSES OCCASIONNES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :
 - UN ATTENTAT, UN ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE ;
 - UNE CONTAMINATION BIOLOGIQUE OU CHIMIQUE EN RAPPORT AVEC UN ACTE DE TERRORISME ;
- LES DOMMAGES DUS A LA PRESENCE OU A L'ACTION D'UN VIRUS OU D'UNE INFECTION INFORMATIQUE ;
- LES DOMMAGES SURVENUS AVANT LA PRISE D'EFFET DES GARANTIES SOUSCRITES ;
- LES DERANGEMENTS MECANQUES ET/OU ELECTRIQUES ET/OU LES DOMMAGES SUBIS PAR LES MATERIELS, LES OBJETS ET/OU LES MARCHANDISES PAR SUITE DE LEUR FONCTIONNEMENT ;
- LES DOMMAGES PROVENANT DE LA DETERIORATION PROGRESSIVE, DE L'USURE, DU DEFAUT D'ENTRETIEN, DE L'ETAT HYGROMETRIQUE DE L'ATMOSPHERE, DES VARIATIONS DE TEMPERATURE, DES MITES ET AUTRES VERMINES, DU VICE PROPRE ;
- LE FAIT INTENTIONNEL DE L'ASSURE ;
- LA MISE SOUS SEQUESTRE, SAISIE, CONFISCATION, DESTRUCTION OU REQUISITION PAR ORDRE DES AUTORITES

CIVILES OU MILITAIRES, OU EN VERTU DU REGLEMENT DES DOUANES ;

- LA GUERRE ETRANGERE ; il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
- LA GUERRE CIVILE ; il nous appartient de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- TOUS DOMMAGES, PERTES, FRAIS OU COUTS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR UNE REACTION NUCLEAIRE, UN RAYONNEMENT NUCLEAIRE OU UNE CONTAMINATION NUCLEAIRE, INDEPENDAMMENT DE TOUTE AUTRE CAUSE POUVANT CONTRIBUER AU DOMMAGE OU L'OCCASIONNER ET CE QUELQUE SOIT L'ORDRE DE SURVENANCE DES CAUSES.

2.3. ABROGATION PARTIELLE DE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

La règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article 7, ne s'appliquera pas si la valeur des biens, au jour du sinistre, n'excède pas plus de 20 % de la somme garantie.

2.4. INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre total : Il y a un sinistre total lorsque le coût de remplacement ou de remise en état du matériel assuré est égal au montant indemnisable.

Le montant indemnisable est calculé sur les bases de la valeur de remplacement à neuf, au jour du sinistre, avec application d'une vétusté fixée de gré à gré, ou à dire d'expert.

Le montant indemnisable ainsi calculé ne pourra dépasser la valeur assurée.

En cas de sinistre partiel : Le montant indemnisable est égal au montant des frais de réparation du matériel et/ou des objets assurés, sans application de vétusté.

2.5. CATASTROPHES NATURELLES – ANNEXE 1

Clauses types applicables aux contrats d'assurances mentionnées à l'article L.125-1 (1er alinéa du Code des Assurances)

2.6. GARANTIE ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

En application de l'article L.126-2 du Code des Assurances.

3. RESPONSABILITE CIVILE 7 RC DISPOSITION PARTICULIERE :

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS PRISES PAR LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE CONCERNANT L'ADOPTION DE MESURES RESTRICTIVES A L'ENCONTRE DE CERTAINS ETATS, LES GARANTIES DU CONTRAT SONT SANS EFFET :

- LORSQU'UNE INTERDICTION DE FOURNIR UN CONTRAT OU UN SERVICE D'ASSURANCE S'IMPOSE A L'ASSUREUR DU FAIT DE SANCTION, RESTRICTION OU PROHIBITION PREVUES PAR LES LOIS ET REGLEMENTS,

OU

- LORSQUE LES BIENS ET/OU LES ACTIVITES ASSURES SONT SOUMIS A UNE QUELCONQUE SANCTION, RESTRICTION, EMBARGO TOTAL OU PARTIEL OU PROHIBITION PREVUS PAR LES LOIS ET REGLEMENTS.

LES GARANTIES COUVRENT LES RESPONSABILITES CIVILES DECOULANT DES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL, DE TOUT AUTRE CODE, DES TEXTES LEGAUX OU REGLEMENTAIRES, DES DIRECTIVES, DE LA JURISPRUDENCE, DES COUTUMES, DES USAGES PROFESSIONNELS OU NON, QUE CES SOURCES DE DROIT SOIENT FRANÇAISES, ETRANGERES, COMMUNAUTAIRES OU INTERNATIONALES.

LES GARANTIES S'APPLIQUENT A CONCURRENCE DES MONTANTS DE GARANTIE ET APRES DEDUCTION DES FRANCHISES PREVUES AU

TABLEAU "MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES".

3.1. OBJET DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la RC que l'assuré, peut encourir en raison des dommages corporels, des dommages matériels, des DIC, causés à autrui, survenant pendant la manifestation déclarée de son fait propre, du fait des personnes préposés et bénévoles, du fait des biens immeubles ou meubles, des animaux dont l'assuré a la propriété ou la garde.

3.2. EXTENSIONS :

Dommmages immatériels non consécutifs

Pour les DINC, la garantie est acquise lorsque ceux-ci résultent exclusivement d'un ou plusieurs événements accidentels, ci-après énumérés :

- chute, renversement, bris, rupture, destruction soudaine d'un bien mobilier ou immobilier en état normal d'entretien et de fonctionnement, dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage, ou incendie, explosion, action soudaine des eaux, survenant dans ou hors des locaux dont il est propriétaire ou gardien ;
- fausse manœuvre de l'assuré ou de ses préposés.

Intoxications alimentaires

Nous garantissons :

- a) La RC de l'assuré en raison des dommages corporels causés à autrui y compris au personnel de l'entreprise, lorsque le dommage n'est pas pris en charge au terme de la législation sur les accidents du travail, ayant pour origine des produits préparés et/ou servis dans les restaurants de l'entreprise ou délivrés par les distributeurs mis à la disposition du personnel.

- b) Par dérogation partielle à l'exclusion «M» du § Exclusions, la RC que l'assuré peut encourir à la suite de dommages corporels provenant d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements provoqués par des boissons ou des produits alimentaires préparés et/ou fournis par lui à titre onéreux ou gratuit, ou dus à la présence fortuite d'un corps étranger dans lesdits aliments, et subis par les visiteurs et autres participants à la manifestation.

■ SONT EXCLUS LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE LA DISTRIBUTION DES PRODUITS DE L'ENTREPRISE DANS LE CADRE D'UNE PROMOTION A DES FINS COMMERCIALES.

Faute intentionnelle

Nous garantissons la RC de l'assuré en qualité de commettant à l'égard de l'un de ses préposés, victime d'un dommage corporel, causé par un des co-préposés et reconnu comme la faute intentionnelle de l'article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale.

■ EST EXCLU LE REMBOURSEMENT DES COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES VISEES A L'ARTICLE L.242-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE SANCTIONNANT LES RISQUES EXCEPTIONNELS PRESENTES PAR L'EXPLOITATION OU L'INOBSERVATION DES MESURES DE PREVENTION PRESCRITES.

Faute inexcusable

Par dérogation partielle à l'exclusion «L» du chapitre Exclusions Communes, lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré résulte de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise le contrat couvre :

- 1) le **remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :**
 - a) Au titre des cotisations complémentaires prévues à l'art. L.452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
 - b) Au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'art. L.452-3 du Code de la Sécurité Sociale.
- 2) le **règlement des indemnités complémentaires versées au titre des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale :**

- a) à la victime,
- b) à ses ayants-droit : toute personne ayant un lien de droit avec la victime ou toute personne qui en l'absence d'un tel lien, justifie de relations suffisamment stables avec celle-ci pour prétendre obtenir réparation du préjudice matériel ou moral que leur a occasionné son décès, en réparation des dommages corporels non pris en charge au titre de l'article L452-3 du Code de la sécurité sociale.

■ SONT EXCLUS :

■ LES CONSEQUENCES DE LA FAUTE INEXCUSABLE RETENUE CONTRE L'ASSURE ALORS :

- QU'IL AVAIT ETE SANCTIONNE ANTERIEUREMENT POUR UNE INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL 4EME PARTIE RELATIVE A LA SANTE ET A LA SECURITE AU TRAVAIL AINSI QUE DES TEXTES PRIS POUR LEUR APPLICATION.
- QUE SES REPRESENTANTS LEGAUX NE SE SONT PAS DELIBEREMMENT CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DE MISE EN CONFORMITE DANS LES DELAIS IMPARTIS PAR L'AUTORITE COMPETENTE.

■ LE REMBOURSEMENT DES COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES VISEES A L'ARTICLE L.242-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE SANCTIONNANT LES RISQUES EXCEPTIONNELS PRESENTES PAR L'EXPLOITATION OU L'INOBSERVATION DES MESURES DE PREVENTION PRESCRITES.

Le montant annuel de la garantie est imputé à l'année au cours de laquelle la procédure de la reconnaissance de la faute inexcusable a été introduite.

Utilisation de véhicules à moteur par les préposés

Les préposés de l'assuré peuvent, pour les besoins du service de l'entreprise ou sur le trajet de leur résidence au lieu de leur travail, et vice-versa, utiliser un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'est ni propriétaire, ni gardien.

Dans ce cas, l'assuré doit subordonner l'autorisation pour son personnel de faire usage de ce véhicule, à l'existence d'une assurance suffisante et conforme à l'utilisation qui en sera faite.

Dans l'éventualité où cette prescription serait enfreinte et que de bonne foi l'assuré ignorait la non existence ou la non validité de l'assurance du véhicule, la garantie couvrira :

- a) la RC de l'assuré en qualité de commettant en raison des Dommages Corporels, des Dommages Matériels et DIC causés à autrui.
- b) la RC de l'assuré prévue à l'article L.455-1.1 du Code de la Sécurité Sociale, en qualité de commettant à l'égard d'un de ses préposés, en cas d'accident défini à l'article L.411-1 du Code de la Sécurité Sociale survenant sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur, conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime.

■ SONT EXCLUS :

- LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE UTILISE.
- LA RC PERSONNELLE DES PREPOSES.

Accident de trajet entre co-préposés

Nous garantissons la RC de l'assuré en qualité de commettant, en raison des Dommages Corporels que les préposés peuvent se causer entre eux, sur le trajet de leur résidence au lieu de travail et vice-versa, en application de l'article L.455-1. du Code de la Sécurité Sociale.

Action récursoire des organismes de prévoyance obligatoires

Nous garantissons la RC de l'assuré en cas de recours exercés par la Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale obligatoire, en raison des Dommages corporels causés à toute personne lorsque son assujettissement à ces organismes ne résulte pas de son lien de parenté avec l'assuré.

■ SONT EXCLUS LES DOMMAGES CORPORELS CAUSES PAR L'ASSURE A SON CONJOINT.

Aide bénévole

Nous garantissons la RC de l'assuré en raison des dommages corporels, des dommages matériels et des DIC causés et/ou subis par :

- a) les bénévoles **sauf pendant le temps où ils exercent les fonctions qui leur sont confiées pour les seuls dommages qui, aux termes de la législation française doivent être pris en charge par la Sécurité Sociale ou par les dispositions statutaires qui leur sont propres,**
- b) les personnes qui lui apportent bénévolement leur concours au cours d'un acte d'assistance ou d'un sauvetage (y compris dans le cadre d'une convention d'assistance).

Levée d'obstacle

Nous garantissons la RC de l'assuré en raison des dommages matériels et des DIC subis par les biens dont il n'a ni la propriété, ni la garde et qu'il est contraint de déplacer sur la distance strictement indispensable, afin qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice des activités déclarées.

Atteinte à l'environnement

Nous garantissons la RC de l'assuré en raison des Dommages Corporels, Matériels et des DIC causés à autrui, par la pollution de l'atmosphère, des eaux et du sol, ou par toutes autres atteintes à l'environnement, dans la mesure où ces dommages ont une origine accidentelle.

Sont exclusivement garanties les atteintes à l'environnement résultant de l'un des événements ci-après :

- rupture d'une pièce, machine ou installation, - déréglément imprévisible d'un mécanisme,
- incendie ou explosion, A L'EXCLUSION DE CEUX SURVENANT DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU GARDIEN A UN TITRE QUELCONQUE,
- fausse manœuvre.

dans la mesure où ces événements répondent à la définition de l'accident prévue au § Définitions.

■ SONT EXCLUS :

- LES DOMMAGES MATERIELS ET LES DIC DONT IL EST ETABLI QU'ILS ONT ETE CAUSES OU AGGRAVES PAR LE MAUVAIS ETAT, L'INSUFFISANCE OU L'ENTRETIEN DEFECTUEUX DES INSTALLATIONS DESTINEES A EMPECHER LA REALISATION D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT ET QUE CE MAUVAIS ETAT, CETTE INSUFFISANCE OU CET ENTRETIEN DEFECTUEUX SONT CONNUS OU AURAIENT DU ETRE CONNUS DE L'ASSURE OU, SI L'ASSURE EST UNE PERSONNE MORALE, DE TOUTE PERSONNE APPARTENANT A LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE ;
- LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN APPLICATION DES ARTICLES 12, 14 & 17 DE LA LOI N°64-1245 DU 16 DECEMBRE 1964, MEME SI CES REDEVANCES SONT DESTINEES A REMEDIER A UNE SITUATION CONSECUTIVE A DES DOMMAGES DE POLLUTION DONNANT LIEU A GARANTIE ;
- LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS (DINC);
- LES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX.

Biens confiés

Nous garantissons par dérogation partielle à l'exclusion «Q» du § EXCLUSIONS la RC de l'assuré en raison des dommages matériels et des DIC subis par les biens qui lui sont confiés à l'occasion de toutes opérations qui entrent dans le cadre de la manifestation assurée.

■ SONT EXCLUS LES DOMMAGES MATERIELS ET LES DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS :

- SUBIS PAR LE BIEN CONFIE EN DEHORS DES LOCAUX OU SE DEROULE LA MANIFESTATION ;
- CAUSES PAR LA DISPARITION PAR PERTE OU VOL SE PRODUISANT DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU GARDIEN ;
- SE PRODUISANT AU COURS DU TRANSPORT Y COMPRIS LORS DU CHARGEMENT ET DU DECHARGEMENT ;
- SUBIS PAR LES PRESTATIONS FACTUREES PAR L'ASSURE REPRESENTANT LA VALEUR AJOUTEE ;
- AYANT DIRECTEMENT POUR ORIGINE LA REPARATION, LE TRAITEMENT, L'USINAGE

OU LA TRANSFORMATION DES BIENS CONFIES.

3.3. DISPOSITIONS COMMUNES

3.3.1. Condamnation in solidum

La garantie du contrat couvre les conséquences des condamnations in solidum qui pourraient être prononcées contre l'assuré.

3.3.2. Sous traitants ou tâcherons

Dans le cadre des activités déclarées, l'assuré peut faire effectuer certains travaux par les sous-traitants ou par des tâcherons ; nous garantissons la RC de l'assuré dans le cas où elle serait recherchée en raison des dommages corporels, des dommages matériels, des DIC et des DINC causés à autrui par lesdits sous-traitants ou tâcherons, à la condition que l'assuré n'ait pas renoncé à recours ou appel en garantie à leur encontre.

3.3.3. Arbitrage

Si l'assuré est amené à passer des marchés aux termes desquels les parties entendent régler leur litige par la voie de l'arbitrage, les garanties du présent contrat lui sont acquises à condition :

- que l'arbitrage soit confié :
 - . pour les marchés internationaux, à la Chambre de Commerce internationale,
 - . pour les marchés nationaux, à une Chambre d'arbitrage institutionnelle française.
- que Nous participions à l'organisation et au suivi des opérations d'arbitrage, notamment à la rédaction du compromis, au choix des arbitres et à la définition de leur mission.

S'il est fait référence à un mode d'arbitrage autre que ceux prévus ci-dessus, la garantie ne pourra être délivrée à l'assuré que sur notre accord préalable.

3.3.4. Fonctionnement de la garantie dans le temps

La garantie couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre. A ce titre, la garantie est acquise pour les réclamations formulées pour des dommages survenus avant sa prise d'effet et non connus de l'assuré lors de la souscription.

TOUTEFOIS, LA GARANTIE NE COUVRE LES SINISTRES DONT LE FAIT DOMMAGEABLE A ETE CONNU DE L'ASSURE POSTERIEUREMENT A LA DATE DE RESILIATION OU D'EXPIRATION QUE SI, AU MOMENT OU L'ASSURE A EU CONNAISSANCE DE CE FAIT DOMMAGEABLE, LA GARANTIE N'A PAS ETE REOUSCRITE OU L'A ETE SUR LA BASE DU DECLENCHEMENT PAR LE FAIT DOMMAGEABLE. L'ASSUREUR NE COUVRE PAS L'ASSURE CONTRE LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES SINISTRES S'IL ETABLI QUE L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE DU FAIT DOMMAGEABLE A LA DATE DE SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE.

Le délai de la garantie subséquente est de 5 ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès, le délai de la garantie subséquente sera porté à 10 ans.

En cas de reprise de la même activité, ce délai est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à 5 ans ou à la durée fixée contractuellement.

L'APPLICATION DU DELAI DE LA GARANTIE SUBSEQUENTE NE CONCERNE QUE LES SEULES GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE, A L'EXCLUSION DE TOUTE GARANTIE RELEVANT D'UNE ASSURANCE DE DOMMAGES ENTRAINANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE A L'ASSURE.

3.3.5. Montants de garantie

Les montants de garantie sont fixés par manifestation sauf lorsque la mention "par manifestation et avec un maximum par sinistre" figure au tableau "Montant des garanties et des franchises".

Lorsque le montant de la garantie est fixé par manifestation, il s'épuise au fur et à mesure des règlements effectués.

Les montants des garanties constituent la limite de notre engagement quel que soit le nombre de personnes bénéficiant de la qualité d'assuré.

Le plafond applicable à la garantie déclenchée dans le délai subséquent est unique pour l'ensemble de la période.

Ce plafond est spécifique et ne couvre que les seuls sinistres dont la garantie est déclenchée pendant cette période.

Il est égal au plafond en vigueur pour la garantie déclenchée pendant l'année précédant sa résiliation ou son expiration, et les plafonds de garantie par sinistre ou constituant une sous-limitation de la garantie principale s'appliquent également.

Ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais versés au cours du délai subséquent, sans possibilité de reconstitution.

3.3.6. Étendue géographique de la garantie. Les garanties du contrat s'exercent dans le Monde entier A L'EXCLUSION DES USA/CANADA. Si en raison du lieu où s'est produit le sinistre, la législation française n'est pas applicable, la garantie s'étend, conformément aux dispositions du contrat, aux conséquences pécuniaires de la RC que l'assuré encourt au terme de la loi locale.

■ SONT EXCLUS TOUS LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE LES INSTALLATIONS, ETABLISSEMENTS, SUCCURSALES PERMANENTS, BIENS MIS A DISPOSITION SITUES ET DONT LA OU LES ACTIVITES S'EXERCENT EN DEHORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE, DES PRINCIPAUTES DE MONACO ET D'ANDORRE.

Spécificité Etats-Unis d'Amérique Canada

Lorsque la garantie a été souscrite et qu'une déclaration a été faite par l'assuré, nous couvrons les dommages corporels, les dommages matériels et les DIC causés aux tiers lors de la réalisation d'une manifestation aux USA/Canada, pour une période ne dépassant pas 3 mois par manifestation.

Sans dérogation aux autres clauses et conditions du contrat, il est convenu qu'en ce qui concerne les dommages se produisant aux Etats-Unis d'Amérique et/ou au Canada les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le montant des garanties s'exerce à hauteur de 5 000 000 Euros par manifestation tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs confondus ; les sous-limitations prévues au tableau des garanties restant inchangées.

- La franchise sur tous types de dommages y compris corporels est portée à 7 625 Euros par sinistre.

Les frais de défense et d'avocat sont inclus dans les montants de garantie

■ SONT EXCLUS

- LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS ;
- LES INDEMNITES COMPLEMENTAIRES MISES A LA CHARGE DE L'AUTEUR DE LA FAUTE AYANT ENGENDRE LE DOMMAGE (C'EST-A-DIRE LES PUNITIVE DAMAGES OU EXEMPLARY DAMAGES) ;
- LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT.

3.3.7. Règlement des sinistres

Procédure, transaction :

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par contrat, nous pouvons, dans la limite de notre garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, assumer la défense de l'assuré, diriger le procès et exercer les voies de recours,
- devant les juridictions pénales, avoir la faculté, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'assuré. Nous pouvons exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, nous ne pouvons les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant, en dehors de nous, ne nous sont opposables ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Constitution d'une rente :

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droits consiste en une rente et si une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de son paiement, employons à la constitution de cette garantie, la partie disponible du capital assuré. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à notre charge ; dans le cas contraire, seule est à notre charge la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible du capital assuré.

Païement :

Nous ne pouvons être astreints dans le cadre des accords internationaux qu'au versement des indemnités fixées par les instances judiciaires françaises ainsi que par des juridictions étrangères dont la décision a reçu l'exequatur en territoire national. L'indemnité est payable en France et en euros.

Les montants de garantie fixés au Tableau Montant des Garanties et des Franchises incluent le principal, les intérêts, les frais de règlement, de procédure ou de procès et les frais et honoraires d'avocat ou avoués à la Cour.

3.3.8. Assistance juridique

Ces dispositions se rattachent aux responsabilités définies par la garantie RC. C'est ainsi que dans le cadre des activités déclarées nous nous engageons :

Défense :

- Faute inexcusable

A assumer la défense de l'employeur assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L.452-1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale et dirigée contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle de la personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise.

A assumer la défense de l'assuré et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré.

- Autres cas

A pourvoir à la défense de l'assuré lorsqu'il est poursuivi devant un tribunal répressif pour des dommages couverts par le contrat.

Recours :

Lorsque le litige est supérieur au montant fixé au tableau "Montant des Garanties et des Franchises", à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire :

- des Dommages Corporels subis par l'assuré,
- des Dommages Matériels et des Dommages Immatériels Matériels causés aux biens mobiliers et immobiliers affectés aux besoins de l'exploitation,

engageant la responsabilité d'autrui.

Gestion de dossiers :

Les dossiers d'assistance juridique en Défense et Recours sont confiés à un organisme juridiquement distinct la société INTERIURA France (9/15, rue Paul Doumer 92508 RUEIL MALMAISON Cedex) satisfaisant aux obligations du Code des assurances. Choix d'un avocat

L'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, tout autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur :

- Pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, dans les circonstances prévues aux paragraphes Défense et Recours.
- Pour l'assister, chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et nous.

Tentative de conciliation

L'éventuel désaccord entre l'assuré et nous doit faire l'objet d'une tentative de conciliation par une tierce personne désignée :

- d'un commun accord,
- à défaut, par le Président du TGI statuant en

référé à l'initiative de la partie la plus diligente. Les frais de cette procédure sont à notre charge, sauf décision contraire du Président du TGI au cas de requête abusive de l'assuré.

3.4. EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES RC

■ SONT EXCLUS :

- LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR VISES A L'ARTICLE L 211-1 DU CODE, LES ENGINES OU VEHICULES AERIENS, LES ENGINES OU VEHICULES EQUIPES D'UN MOTEUR, MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE A LA PROPRIETE, LA CONDUITE OU LA GARDE ;**
- LES DOMMAGES RESULTANT :**
 - DE TOUTE PARTICIPATION EN QUALITE DE CONCURRENT OU D'ORGANISATEUR DE L'ASSURE OU DES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, A DES PARIS, MATCHES, COURSES OU COMPETITIONS SPORTIVES INSCRITS AU CALENDRIER D'UNE FEDERATION SPORTIVE OU AUTRES ESSAIS PREPARATOIRES A CES MANIFESTATIONS ;**
 - AU COURS D'EPREUVES OU COMPETITIONS SOUMISES A OBLIGATION D'ASSURANCE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 11 DU DECRET DU 16/05/2006 RELATIF AUX CONCENTRATIONS ET MANIFESTATIONS ORGANISEES SUR LES VOIES OUVERTES OU DANS LES LIEUX NON OUVERTS A LA CIRCULATION PUBLIQUE ET COMPORTANT LA PARTICIPATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET SON DECRET D'APPLICATION DU 27/10/2006 ;**
- LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR :**
 - LA GUERRE ETRANGERE:** il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
 - LA GUERRE CIVILE, TOUT ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE QUI SE PRODUIT DANS LE CADRE D'ACTIIONS CONCERTEES, DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, DES EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, GREVES ET LOCK-OUT ;** il nous appartient de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits ;
- LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE LES BARRAGES, DIGUES ET TOUTES RETENUES D'EAU AYANT UNE HAUTEUR DE PLUS DE 5 METRES ET/OU UNE LONGUEUR DE PLUS DE 30 METRES ;**
- LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :**
 - DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;**
 - TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT SI CES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE OU ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICE CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ;**
 - TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MEDICALES.** Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravation des dommages causés par des sources de rayonnement ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisés ou destinés à être utilisés en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Article R.511-9 du Code de l'Environnement),
 - ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (Article R.1333-23 du Code de la Santé Publique).
- TOUTE PERTE OU DOMMAGE AINSI QUE LEURS CONSEQUENCES CORPORELLES, MATERIELLES ET IMMATERIELLES LIES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA PRESENCE OU A L'UTILISATION D'AMIANTE, DU PLOMB, DES FORMALDEHYDES, DES MOISSISURES TOXIQUES, DE MTBE (METHYLTERTIOBUTYLETHER), DES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SUIVANTS : ALDRINE, CHLORDANE, DTT, DIOXINES, DIELDRINE, ENDRINE, FURANE, HEPTACHLORE, HEXACHLOROBENZENE, MIREX, PCB, TOXATHENE.**
 - LES RESPONSABILITES TELLES QUE VISEES AUX ARTICLES 1792 ET SUIVANTS ET 2270 DU CODE CIVIL (RESPONSABILITE DECENNALE, GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT) QUI INCOMBENT A L'ASSURE OU A UNE RESPONSABILITE DE MEME NATURE EMANANT D'UNE LEGISLATION ETRANGERE ;**
 - LES CONSEQUENCES DES ENGAGEMENTS CONVENTIONNELLEMENT ACCEPTES PAR L'ASSURE DANS LA MESURE OU CEUX-CI ONT POUR CONSEQUENCE DE RENDRE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE PLUS RIGOREUSE QUE CELLE QUI DOIT LUI INCOMBER EN L'ABSENCE DESDITS ENGAGEMENTS ;**
 - LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DE MANDATAIRE SOCIAL ;**
 - LES AMENDES ET AUTRES SANCTIONS PENALES, LES PENALITES DE RETARD INFLIGEES A TITRE PERSONNEL A L'ASSURE ;**
 - LES CONSEQUENCES DE NON-VERSEMENT OU DE LA NON-RESTITUTION ET LEURS CONSEQUENCES, DES FONDS, EFFETS OU VALEURS REÇUS A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT PAR L'ASSURE, SES COLLABORATEURS OU SES PREPOSES ;**
 - LES CONSÉQUENCES D'INFRACTIONS A LA LEGISLATION SOCIALE ET AU DROIT DU TRAVAIL Y COMPRIS LES CONSEQUENCES D'ACTES DISCRIMINATOIRES (ARTICLE L.1132-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL), LES CONSEQUENCES DE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL (ARTICLE L.1152-1 ET SUIVANTS, 1153-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL).**
 - LES RECLAMATIONS LIEES AUX RAPPORTS SOCIAUX, ON ENTEND PAR RECLAMATION LIEE AUX RAPPORTS SOCIAUX TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR :**
 - TOUT LICENCIEMENT ABUSIF, TOUTE RESILIATION OU NON RECONDUCTION ABUSIVE DE CONTRAT DE TRAVAIL, QUE LE CARACTERE ABUSIF DE CEUX-CI SOIT AVERE OU PRESUME,**
 - TOUTE FAUSSE DECLARATION RELATIVE A L'EMPLOI,**
 - TOUT REFUS ABUSIF D'EMPLOI OU DE PROMOTION,**
 - TOUTE PRIVATION ABUSIVE D'OCCORTUNITE DE CARRIERE,**
 - TOUTE MESURE DISCIPLINAIRE ABUSIVE,**
 - TOUTE DISCRIMINATION ILLEGALE, QUELLE SOIT DIRECTE, INDIRECTE, INTENTIONNELLE OU NON, TOUTE ATTEINTE A LA VIE PRIVEE OU TOUTE DIFFAMATION LIEE A L'EMPLOI,**
 - TOUT MANQUEMENT AUX REGLES EN VIGUEUR EN MATIERE DE RAPPORTS SOCIAUX.**
 - LES DOMMAGES SURVENANT "APRES LIVRAISON" DES PRODUITS OU MATERIELS, OU "APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX" ;**
 - LES CONSÉQUENCES DE L'INEXÉCUTION**

- DES OBLIGATIONS DE FAIRE OU DE DÉLIVRANCE, LORSQUE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE RESULTE DU NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE DELIVRANCE CONFORME AU MARCHÉ, A LA COMMANDE, AU CAHIER DES CHARGES, TELLE QUE PREVUE PAR LES ARTICLES 1604 A 1624 DU CODE CIVIL ;**
- LES CONSEQUENCES DES PRESTATIONS LIEES A L'ACTIVITE D'ORGANISATION ET DE DISTRIBUTION DE VOYAGES OU DE SEJOURS VISEES PAR LES DISPOSITIONS DU LIVRE II DU CODE DU TOURISME (ACTIVITES ET PROFESSIONS DU TOURISME) ;**
- LES DOMMAGES AUTRES QUE CORPORELS CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU L'ACTION DE L'EAU, LORSQU'ILS PRENNENT NAISSANCE DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, GARDIEN OU OCCUPANT A UN TITRE QUELCONQUE ;**
- LES DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR LES BIENS MEUBLES OU IMMEUBLES APPARTENANT A AUTRUI, CONFIES A L'ASSURE, OU EXPOSES, OU UTILISES DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION ET LES DIC ET DINC ;**
- LES DISPARITIONS, VOLS, PERTES, DÉTÉRIORATIONS DES COSTUMES ET ACCESSOIRES DE SCENE, DES ESPÈCES MONNAYEES, BILLETS DE BANQUE, LES CARNETS DE CHEQUES, CARTES DE CREDIT, VALEURS, FOURRURES, BIJOUX, PIERRES PRECIEUSES, OBJETS PRECIEUX, LES SACS ET LEUR CONTENU, LE CONTENU DES POCHEs, CONFIES A L'ASSURE OU A SES PREPOSES ;**
- LES DOMMAGES RESULTANT SOIT :**
 - DU NON-RESPECT DE LA REGLEMENTATION PESANT SUR LE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE OU LE GESTIONNAIRE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POUR PREVENIR LES RISQUES DE CONTAMINATION PAR LA LEGIONELLOSE ;**
 - DE L'EXERCICE PAR L'ASSURE DE SON ACTIVITE EN DEPIT DES RESERVES FORMULEES ET MAINTENUES OU DES INTERDICTIONS EMANANT D'ORGANISMES DE CONTROLE OU DE SECURITE ;**
 - DU NON-RESPECT DES REGLES FIXANT LES OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DES ENTREPRENEURS DE SPECTACLES VIVANTS (ORDONNANCE N° 45-2339 DU 13.10.1945) ET DE CELLES CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ARTICLES R123-1 A R123-55 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION) ;**
 - DU NON-RESPECT DES REGLES PREVUES PAR LES PLANS «VIGIPIRATE» OU TOUTE AUTRE MESURE PRISE PAR LES AUTORITES COMPETENTES ;**
 - TOUTE CONSEQUENCE LIEE AU DEFAUT OU AU RETRAIT D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE TENUE DE LA MANIFESTATION.**
- LES DOMMAGES PROVENANT DE L'EFFONDREMENT DE TRIBUNES OU DE PASSERELLES DEMONTABLES OU DE TRIBUNES FIXES NON CONSTRUITES EN MATERIAUX DURS.**
- LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE, RESULTANT DE VIRUS OU D'INFECTIONS INFORMATIQUES QUI AFFECTENT LES PROGRAMMES, PROGICIELS, PARAMETRES, DONNEES ET SYSTEMES INFORMATIQUES ;**
- LES RESPONSABILITES LIEES A INTERNET ET/OU AUX CYBER-RISQUES RESULTANT DES ACTIVITES DE :**
 - SOCIETES OU ACTIVITES DE PRESTATIONS DE SERVICE ELECTRONIQUE ;**
 - SOCIETES OU ACTIVITES DE COMMERCE ELECTRONIQUE ;**
- LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSÉMINATION D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIES, VISES PAR LA LOI N° 92-654 DU 13 JUILLET 1992 ET LES TEXTES QUI POURRAIENT LUI ETRE SUBSTITUES, AINSI QUE CEUX PRIS POUR SON APPLICATION ;**
- LES DOMMAGES DONT L'ÉVENTUALITÉ NE**

POUVAIT ETRE DECELEE EN L'ETAT ACTUEL DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EN VIGUEUR AU MOMENT OU LES FAITS A L'ORIGINE DU DOMMAGE ONT ÉTÉ COMMIS ;

Z. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES DOMMAGES CAUSES PAR LES ANIMAUX VISES PAR LA LOI DU N° 99-5 DU 6 JANVIER 1999 ;

AA. LES DOMMAGES RENDUS INELUCTABLES PAR UN FAIT VOLONTAIRE, CONSCIENT ET INTERESSE DE L'ASSURE ;

BB. TOUTE CONSEQUENCE LIEE AU DEFAUT D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE TENUE DE LA MANIFESTATION ;

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1. - DECLARATIONS DES AUTRES ASSURANCES EN CAS DE SINISTRE

Si un ou plusieurs risques assurés par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit, en cas de sinistre, nous en faire la déclaration et nous indiquer, lors de cette communication, le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée, ainsi que les sommes assurées (art. L.121-du Code).

ARTICLE 2. - SANCTIONS

Concernant les déclarations faites à la souscription :

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude peut être sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, par :

- la nullité du contrat en cas de mauvaise foi du Preneur d'Assurance ou de l'Assuré (art. L.113-8 du Code),
- la réduction de l'indemnité de sinistre, si la mauvaise foi du Preneur d'Assurance ou de l'Assuré n'est pas établie : réduction en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (art. L.113-9 du Code).

Concernant les autres assurances :

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'art. L.121-3, 1er alinéa, du Code (nullité du contrat, voire dommages et intérêts) sont applicables.

ARTICLE 3. - PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation Toutes Taxes est payable auprès du Preneur d'assurances.

A défaut de paiement de cette cotisation les garanties décrites dans la présente Notice d'information ne prendront pas effet.

ARTICLE 4. - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré, doit : user de tous les moyens en son pouvoir pour en stopper les effets ou en limiter l'importance, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation. Dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (ou dans les 2 jours ouvrés s'il s'agit d'un vol), nous aviser ou notre représentant légal, par écrit - de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé.

A défaut, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré serait déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause, si nous établissons l'existence d'un préjudice consécutif à ce retard.

En cas de vol, l'assuré devra, sous peine de déchéance, déposer une plainte auprès des autorités compétentes.

Nous indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :

- la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées,
- la nature et le montant approximatif des dommages, ainsi que le lieu où ceux-ci peuvent être constatés,
- le cas échéant, les nom et adresse de l'auteur du sinistre (s'il est connu) et si possible des témoins, ainsi que l'autorité qui est intervenue,
- les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

Nous fournir, dans un délai de 30 jours, un état des pertes, certifié sincère et signé par lui, et tous documents de nature à justifier de la réalité et de l'importance des dommages,

Prendre dans tous les cas et jusqu'à expertise, les mesures utiles à la constatation des dommages, en conservant, notamment, tout élément de preuve, En cas d'assurances multiples, l'assuré peut déclarer le sinistre à l'Assureur de son choix. Aucun sinistre ne pourra donner lieu à indemnisation si l'assuré ne présente pas les justificatifs correspondant à sa réclamation.

Si l'assuré ne se conforme pas aux obligations prévues à l'article 4, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons réduire les prestations, proportionnellement aux dommages que le manquement peut Nous causer. Si de mauvaise foi, l'Assuré, ou le Preneur d'Assurance, fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, exagère le montant des dommages, omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justificatifs des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.

ARTICLE 5. - EXPERTISE - EVALUATION DES DOMMAGES

Expertise : Le montant des dommages est fixé à l'amiable entre nous et l'assuré. Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3ème expert. Les 3 experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du 3ème, la désignation est effectuée par le Président du TGI ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination.

Évaluation des dommages : L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles. Il appartient à l'assuré de justifier de la réalité, de la nature et de l'importance du préjudice par tous moyens et documents.

ARTICLE 6. - DETERMINATION DE L'INDEMNITE

L'indemnité due à l'assuré est égale :

- au montant du dommage fixé selon les dispositions ci dessus, sans pouvoir dépasser le montant fixé au tableau de la présente Notice d'information,
- diminuée s'il y a lieu du montant du sauvetage, puis de la franchise.

Cette indemnité comprend la T.V.A. sauf dans le cas où elle est récupérable par l'assuré.

ARTICLE 7. - REGLE PROPORTIONNELLE

Sauf convention contraire, la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L.121-5 du Code est applicable.

ARTICLE 8. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA GARANTIE VOL

En cas de récupération, en tout ou partie et à quelque époque que ce soit, des biens perdus ou volés, l'assuré s'engage à nous aviser par lettre recommandée.

- Si les biens perdus ou volés sont récupérés avant paiement de l'indemnité, l'assuré devra en reprendre possession et nous ne sommes tenus qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations.

- Si les biens perdus ou volés sont récupérés après paiement de l'indemnité, l'assuré a la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, sous réserve des détériorations éventuellement subies, à condition de faire connaître sa décision dans le délai d'un mois. Passé ce délai, nous devenons de plein droit propriétaire des biens récupérés.

Dans ces deux cas, l'assuré sera indemnisé par nous des frais raisonnablement engagés en vue de la récupération.

ARTICLE 9. - PAIEMENT DE L'INDEMNITE ET DELAI DE REGLEMENT

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

ARTICLE 10. - SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les termes de l'art. L.121-12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payée, dans les droits et actions de l'assuré, contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut pas, du fait de l'Assuré, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

ARTICLE 11. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA GARANTIE ATTENTATS

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, l'assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les pertes subies, par suite d'attentats, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, il s'engage à signer à notre profit une délégation jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été versées au titre du contrat.

ARTICLE 12. - PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Ce délai ne court en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance, en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusqu'à là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a

exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE 13. - ELECTION DE DOMICILE

- Pour l'exécution du présent contrat, l'Assureur fait élection de domicile en son siège social. - Seule est reconnue la compétence des juridictions françaises.

ARTICLE 14. - INFORMATIQUE, FICHIERS, LIBERTE

Article 27 de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 15. - RECLAMATION

Le Preneur d'assurance consulte d'abord son interlocuteur et si sa réponse ne le satisfait pas, il peut adresser toute réclamation au correspondant de Médiation : ALBINGIA 109/111, rue Victor Hugo 92532 Levallois Perret cedex, en n'oubliant pas de préciser son numéro de dossier.

ANNEXE DE L'ARTICLE A. 112 DU CODE DES ASSURANCES

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties «responsabilité civile» dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de RC dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est

formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITE CIVILE EN COURSE DU FAIT D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DECLENCHEMENT PAR «LE FAIT DOMMAGEABLE» ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DECLENCHEMENT «PAR LA RECLAMATION» ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. EN CAS DE CHANGEMENT D'ASSUREUR.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. EN CAS DE RECLAMATIONS MULTIPLES RELATIVES AU MEME FAIT DOMMAGEABLE.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

MyScan Application - Terms of Use

August 2023

Product description

The application developed by Europa Group, MyScan, enables the Customer to import the identification data of a participant (the Participant) attending an event organized by Europa Group (the Event) and to create and fill in a prospect file, as soon as the latter accepts the scan of his badge when visiting the Customer's stand or when participating in an activity organized by the Customer (such as Training village, Hospitality Suite, etc., depending on your contract).

It allows comments to be entered and a questionnaire to be administered.

All data can be downloaded from the application.

Functionalities of the product

Access to the content of the application provides the Customer with the following functionalities:

- Scanning of the Participant's badge when visiting the Customer's stand or when participating in an activity organised by the Customer, after having obtained his/her agreement
- Import of the Participant's identification data such as (as and if collected during registration): Civil status / First name / Last name / Speciality / Institution / Function and profession / Department / Complete professional address / Email / Professional number (RPPS, ADELI, etc)
- Creation of a dated prospect file
- Two areas for entering free comments
- Administration of a questionnaire, questions communicated in advance by the Customer (optional)
- Real-time consultation of leads generated during the event
- Export of data collected on the stand in Excel format from the application (export button)
- Application available in French or English

Terms of implementation

The Customer purchases the use of the MyScan application for the duration of a given event (the Event), for a specific number of (non-nominative) licences and a specific working language as stated by Europa Group for the Event (French or English), the administration of a questionnaire being optional. Licence applications are accepted up to 5 working days before the official opening date of the Event. The elements of the questionnaire must be transmitted to Europa Group by the Client at least 3 working days before the official opening date of the Event.

Download and activation of the MyScan application

The MyScan application developed by Europa Group can be downloaded from the Android & iOS stores, on an iPod or any other device that supports mobile applications (tablet, smartphone, etc.).

The minimum operating system required to be able to use the MyScan application's functions fully and without malfunctioning is set at: 5+ for Android and 13 for iOS.

The licence is activated when the application is opened by entering the unique number or scanning the unique QR code sent by Europa Group.

The application must be installed on each of the media used by the Client (one licence per device).

Europa Group may make its own devices available to the Client, within the limit of stocks available at the time of purchase of the service. Charges may be billed to the client if the loaned devices are not returned at the end of the Event.

Data update

The scans of the Participants' badges and the associated data are synchronised in real time on the servers of the Firebase solution chosen by Europa Group. This synchronisation is done through the connection of the device used for the exploitation of the licence concerned via Wi-Fi or 4G. If the device hosting the licence is offline, the application saves the scanned Participant's data locally, and will transmit it to the dedicated servers the next time he connects.

Export of collected data

The Customer can export the Participants data he has collected on a given licence at any time using the dedicated button on the MyScan application.

An export in Excel format is sent as an email attachment to a unique address determined by the Customer when ordering.

The data is transferred by Europa Group as it was entered by the Participant at the time of registration. Europa Group does not carry out any reprocessing or identity verification.

Duration of access to the service

Licences can be activated up to one working day before the official opening date of the congress.

Licences are deactivated by Europa Group 10 working days after the official closing date of the Event.

The customer using his own equipment has this time to export all the data he has collected.

The customer using Europa Group's equipment must export all data at the end of the event, before returning the equipment.

Europa Group will not retain any data after this period.

Prior consent of the Participant for the transfer of personal data

The Client is obliged to ensure that it obtains the Participant's consent at the time of scanning his badge and is invited to communicate its own personal data management policy upon request by the Participant.

When registering for an event organised by Europa Group, the Participant is informed of the possibility of the transfer of some of his or her personal data, only if he or she agrees to the scanning of his or her badge by a third party.

The data is transferred by Europa Group to the Client as it was entered by the Participant or his/her representative at the time of registration.

Europa Group will not communicate any data from participants who refuse to have their badges scanned.

Processing of personal data by Europa Group

The granting of a license for the MyScan application implies the implementation by Europa Group of personal data processing of the Customer's contacts who benefit from the license. As such, Europa Group is responsible for processing in the sense of the applicable regulations, i.e., Regulation (EU) 2016/679 of 27 April 2016, the so-called General Data Protection Regulation (GDPR), and Law No. 78-17 on Information Technology and Civil Liberties in its updated version.

Europa Group therefore undertakes to scrupulously apply the provisions of the applicable regulations on personal data for the processing of the personal data of the Client's contacts.

Processing of personal data by the Customer

The use of the MyScan application by the Customer implies the processing by the Customer of the Participants' personal data.

As such, the Customer is responsible for the processing of the Participants' personal data in accordance with the applicable regulations.

Therefore, from the moment the Customer collects the Participants' personal data from MyScan, via the equipment made available by Europa Group or directly from the application downloaded onto its tools, the Customer undertakes to scrupulously apply the provisions of the applicable regulations

regarding personal data, in particular by ensuring that the Participants are informed and give their consent, and to guarantee Europa Group against any recourse exercised by an individual regarding personal data in the context of this processing.

Modification and updating of the general terms of use

Europa Group reserves the right to unilaterally modify or update these general terms of use. These will then be published on the MyScan application.

Sponsorship Team

Natacha Roger
Dir. +33 5 34 45 50 76
nroger@europa-group.com

Christopher Breyel
c.breyel@medtecheurope.org

www.themedtechforum.eu